

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^e REPUBLIQUE

VII^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2016

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE
DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2016**

Président de séance :

Son Excellence Monsieur Salifou DIALLO
Président de l'Assemblée nationale

Secrétaires de séance :

- **Monsieur Salifo TIEMTORE**
Premier secrétaire parlementaire
- **Monsieur Bachir Ismaël OUEDRAOGO**
Troisième secrétaire parlementaire

Dossiers en examen :

- **Dossier n°48** relatif au projet de loi portant modification de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso ;
- **Dossier n°46** relatif au projet de loi portant conditions d'avancement des personnels d'active des forces armées nationales ;
- **Dossier n°47** relatif au projet de loi portant statut général des personnels des forces armées nationales.

L'Assemblée nationale s'est réunie en séance plénière, le jeudi 24 novembre 2016, sous la présidence de Son Excellence Monsieur Salifou DIALLO, Président de l'Assemblée nationale. Il était assisté au présidium de messieurs Salifo TIEMTORE et Bachir Ismaël OUEDRAOGO, respectivement premier et troisième secrétaires parlementaires, assurant les fonctions de secrétaires de séance.

Le gouvernement était représenté par monsieur Simon COMPAORE, Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure et monsieur Urbain COULDIATI, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignements supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation, chargé de la recherche scientifique et de l'innovation, assistés de leurs collaborateurs et des représentants du ministère de la communication et des relations avec le parlement.

Le Président de l'Assemblée nationale fait son entrée dans l'hémicycle. Le public se tient debout pour l'accueillir, tandis qu'il gagne le fauteuil présidentiel.

- Il est 10 heures 12 minutes -

Le Président

Mesdames et messieurs les députés, la séance est ouverte.

Monsieur le secrétaire parlementaire, veuillez procéder à l'appel nominal des députés.

(Le député Bachir Ismaël OUEDRAOGO procède à l'appel nominal des députés)

M. Bachir Ismaël OUEDRAOGO *(A l'issue de l'appel)*

Troisième secrétaire parlementaire

Monsieur le Président, nous avons :

- **28 députés absents excusés,**
- **05 députés absents non excusés,**
- **94 députés présents,**
- **26 procurations,**
- **120 votants.**

Merci.

Le Président

Merci monsieur le Secrétaire parlementaire.

L'Assemblée nationale est toujours en nombre pour délibérer et régler son ordre du jour.

Honorables députés, vous êtes informés qu'il a été mis à votre disposition, les comptes rendus analytiques des séances plénières des mardi 15 et vendredi 18 novembre 2016.

A ce jour, aucun amendement n'est parvenu à la présidence de l'Assemblée.

En application des dispositions de l'article 63, alinéa 4, ces comptes rendus analytiques sont considérés comme adoptés et seront publiés par voie d'affichage et mis en ligne sur le site Web de l'Assemblée.

Mesdames et messieurs les députés, la Conférence des présidents réunie le mardi 22 novembre 2016 a établi pour notre session, un projet d'ordre du jour modifié. Ce projet d'ordre du jour a été mis à votre disposition par les services législatifs.

Aux termes de l'article 61, alinéa 5 de notre règlement : « *au début de la séance suivant la réunion de la conférence des présidents, le projet d'ordre du jour est soumis à l'Assemblée qui se prononce sur l'ensemble du projet.* »

Pour ce faire, nous allons demander au gouvernement si, par rapport à l'ordre du jour modifié, il a des commentaires.

Est-ce que le gouvernement a des commentaires à faire par rapport à l'ordre du jour ?

Non, votre représentant était là, il a accepté.

Est-ce qu'au niveau des commissions, il y a des commentaires sur l'ordre du jour modifié ?

Pas de réaction.

Au niveau des groupes parlementaires, est-ce qu'il y a des commentaires ?

Je ne vois pas de doigt, donc l'ordre du jour modifié est adopté.

Honorables députés, l'ordre du jour de la séance de ce matin sera consacré à l'examen de trois projets de loi :

- ✓ le projet de loi portant modification de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso, dossier n°48 ;
- ✓ le projet de loi portant statut général des personnels des forces armées nationales, dossier n° 47 ;
- ✓ le projet de loi portant conditions d'avancement des personnels d'active des forces armées nationales, dossier n°46.

La Commission du Développement, de l'éducation, de la santé et de la jeunesse est affectataire du dossier n°48 sur le fond. La Commission de la Défense et de la sécurité est affectataire des dossiers 46 et 47 pour le fond. La Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains a été saisie pour avis sur les 3 dossiers.

J'appelle en discussion, le projet de loi portant modification de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso, dossier n°48.

J'appelle donc le Président de la commission pour l'examen du dossier n°48.

M. Luc YE

Vice-Président de la CESJEASC

Excellence monsieur le Président, avec votre autorisation, je vais donner la parole à l'honorable ZOUMBARE pour présenter le rapport au nom de la commission.

Merci.

Mme Henriette ZOUMBARE/ZONGO

Rapporteur de la CESJEASC sur le dossier 48

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation,

Honorables députés,

Mesdames et messieurs,

L'honneur et la charge me reviennent de vous présenter la synthèse du rapport relatif au projet de loi portant modification de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina, soumis à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

Les travaux de la Commission de l'Education, de la santé, de la jeunesse, de l'emploi, des affaires sociales et culturelles, saisie au fond se sont déroulés, sous la présidence du député Rasmané Daniel SAWADOGO, le vendredi 18 novembre et le lundi 21 novembre 2016.

Ces travaux ont permis aux commissaires, d'auditionner le gouvernement représenté par le Professeur Filiga Michel SAWADOGO, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation, accompagné de ses collaborateurs et d'adopter le rapport de la commission.

Dans l'optique de s'approprier le contenu du projet de loi, des échanges ont eu lieu entre les membres de la commission, le mercredi 16 novembre 2016.

La commission a également auditionné le jeudi 17 novembre 2016, des représentants des organisations syndicales de l'enseignement supérieur et d'autres acteurs du milieu universitaire et de la recherche, qui ont exprimé leurs préoccupations et apporter d'importantes contributions.

Monsieur le Président,

Chers collègues.

Suite à l'exposé de monsieur le Ministre, la commission a exprimé, au cours du débat général des préoccupations auxquelles des éléments de réponses ont été apportés. L'essentiel de ces préoccupations et leurs réponses figurent dans le rapport qui a été mis à votre disposition par les services législatifs.

Monsieur le Président,

Mesdames et messieurs les membres du gouvernement,

Chers collègues.

En situant le contexte du présent projet de loi, monsieur le ministre a indiqué que le 18 mai 2010, l'Assemblée nationale a voté une loi portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso.

Suite à un mouvement de grève observé par le syndicat national autonome des enseignants chercheurs (SYNADEC), cette loi a permis de corriger certaines insatisfactions et insuffisances liées au traitement salarial et indemnitaires, à la

question de discipline des enseignants chercheurs et à leur intervention dans les institutions publiques d'enseignements autres que leurs établissements de rattachement.

Elle a en outre autorisé la réquisition, l'éméritat et l'honorariat pour les enseignants chercheurs et les chercheurs titulaires de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cependant, force est de constater que l'application de la loi n°025 n'a pas sorti l'enseignement supérieur et la recherche des problèmes structurels qui minent leur développement.

En outre, on constate que la faiblesse de la gouvernance universitaire a rendu inopérante certaines mesures qui avaient pour objectif de contribuer à résoudre le déficit en enseignants et chercheurs qualifiés.

La réquisition est devenue un droit que revendiquent systématiquement la plupart des enseignants chercheurs et chercheurs admis à faire valoir leurs droits à la retraite et la crise universitaire s'est enracinée avec son corollaire de retard et de chevauchement d'années académiques qui menace aujourd'hui la paix sociale et handicape sérieusement le développement du pays.

Face à cette situation, extrêmement préoccupante de notre système d'enseignement supérieur et de la recherche, il est apparu urgent d'entamer des réformes profondes pour le sortir de cette crise structurelle.

C'est pourquoi, suite à la transmission d'une plate-forme revendicative en avril 2016 par les syndicats des enseignants de l'enseignement supérieur, des négociations entre eux et le gouvernement ont été organisées en deux phases.

Ces négociations ont abouti à 2 conclusions importantes majeures : la signature d'un protocole d'accord entre les parties et la nécessité pour le gouvernement, de prendre ses responsabilités face à la gravité de la situation, notamment par la prise de mesures fortes.

La mise en œuvre de ces conclusions nécessite la modification de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010, portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso.

Monsieur le Président,
Chers collègues.

Convaincue que l'adoption du présent projet de loi permettra au gouvernement d'une part, de respecter ses engagements vis-à-vis des partenaires sociaux et d'autre part, de créer un climat pouvant contribuer à sortir le système d'enseignement supérieur et de recherche au Burkina Faso des sérieuses difficultés en cours, la Commission de l'Education, de la santé, de la jeunesse, de l'emploi, des affaires sociales et culturelles recommande à la plénière son adoption.

Je vous remercie.

Le Président

Merci.

La commission des affaires générales, saisie pour avis, est demandée.

M. Saïdou BA

*Rapporteur de la CAGIDH
sur le dossier d'avis n°48*

Merci Excellence monsieur le Président.

La Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains est saisie pour avis relativement au dossier n°48 présenté par moi-même, Saïdou BA.

L'an deux mil seize et le lundi 21 novembre de 16 heures 25 minutes à 17 heures, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), s'est réunie en séance de travail sous la présidence du député Jacob OUEDRAOGO, Président de ladite commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant modification de la loi n° 025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso.

Auparavant, la commission saisie pour avis, a désigné le député Saïdou BA pour participer aux séances de travail de la Commission de l'Education, de la santé, de la jeunesse, de l'emploi, des affaires sociales et culturelles (CESJEASC), saisie au fond.

L'ordre du jour ci-dessous a été adopté par les commissaires :

- compte-rendu des travaux de la CESJEASC ;
- appréciation et avis de la commission.

I. COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE LA CESJEASC

Le rapporteur a présenté son compte-rendu en deux points :

- audition du gouvernement sur l'exposé des motifs ;
- débat général.

I.1. De l'audition du gouvernement sur l'exposé des motifs

L'audition du gouvernement a eu lieu le vendredi 18 novembre de 09 heures 05 minutes à 13 heures 30 minutes. Le gouvernement était représenté par le Professeur Filiga Michel SAWADOGO, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du ministère de la communication et des relations avec le Parlement.

L'exposé de Monsieur le Ministre a été axé sur les points suivants :

- le contexte et la justification ;
- la présentation du projet de loi.

En prélude à l'audition du gouvernement, la commission a entendu le jeudi 17 novembre 2016 quelques acteurs. Il s'agit :

- du Syndicat national autonome des enseignants chercheurs (SYNADEC) ;
- du Syndicat national des enseignants du secondaire et du supérieur (SNESS) ;
- de la Fédération des syndicats nationaux des travailleurs de l'éducation et de la recherche-coordination des universités publiques du Burkina Faso (F-SYNTER) ;
- de l'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso (ANSAL- BF).

Je vous épargnerai la lecture du reste pour aller directement à l'appréciation et avis de la commission.

II. APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte-rendu des travaux de la CESJEASC, des échanges ont eu lieu entre les membres de la CAGIDH.

La Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains salue la pertinence des questions évoquées lors de l'audition du gouvernement par la commission saisie au fond.

Elle estime que l'adoption de ce projet de loi permettra au gouvernement d'une part, de respecter ses engagements vis-à-vis des partenaires sociaux et d'autre part, de créer un climat pouvant contribuer à sortir le système d'enseignement supérieur et de recherche du Burkina Faso des difficultés qu'il rencontre.

En conséquence, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) émet un avis favorable à son adoption.

Je vous remercie.

Le Président

Merci à la commission générale.

Le débat général est ouvert sur le projet de loi n°48.

La liste est donc ouverte et nous allons prendre les noms des intervenants de la droite vers la gauche.

Est-ce qu'il y a des interventions à droite ?

(Inscription des députés sur la liste d'intervention)

Bien ! Le député AOUE Joël a la parole.

M. Ataouegue Joël AOUE (UPC)

Excellence monsieur le Président, merci.

En parcourant la loi et en faisant référence à la loi 081, notamment en son article 181, le principe de la réquisition a été consacré pour les autres fonctionnaires ; pourquoi la supprimer pour les enseignants chercheurs, quand on sait que ces enseignants arrivent tard dans leur fonction au regard de la durée des études même pour y accéder ?

Je vous remercie.

Le Président

Le député SOSSO.

M. Adama SOSSO (UPC)

Merci monsieur le Président.

Dans la réponse à la question n°3, le gouvernement a dit qu'il reconnaît que les hommes jouent un rôle négatif dans la gouvernance des institutions d'enseignement supérieur de recherche, soit en n'appliquant pas les textes, soit en protégeant des acteurs fautifs.

Est-ce que le gouvernement peut nous dire aujourd'hui -puisque'ils ont ciblé le problème, ils le connaissent et ils savent donc exactement quels sont ceux qui protègent et quels sont ceux qui sont fautifs- si des mesures concrètes sont prises pour sanctionner, parce qu'il ne sert à rien de dénoncer, il faut également agir ?

La deuxième question a trait à la réponse à la question n°6 par rapport aux mesures prises pour la normalisation des années.

Dans la réponse, je ne vois aucune proposition, aucune mesure concrète. On dit tout simplement qu'il y a des initiatives qui sont en cours, qu'une réunion s'est tenue, mais ceci ne représente pas des initiatives de mon point de vue.

Je voudrais qu'on nous dise exactement ce qui a été programmé.

Merci.

Le Président

L'honorable Bindi OUOBA.

M. Bindi OUOBA (MPP)

Merci bien monsieur le Président.

Pour ma part, c'est une observation sur le rapport lui-même, la façon de le présenter.

A la page 4, on dit : « faisant suite à un mouvement de grève observé par le syndicat... », ce n'est pas la forme générale de présentation de nos rapports. Même si c'est le syndicat qui a soulevé le problème des insuffisances, c'est le gouvernement qui endosse les insuffisances du projet de loi.

Donc, on ne doit pas citer le syndicat ici ; ce n'est pas la forme générale de présentation des rapports de ce genre. Donc, il faut éviter cela, s'il vous plaît.

Merci monsieur le Président.

Le Président

Merci.

Nous sommes au terme des interventions des honorables députés.

Je crois qu'il n'y avait que trois intervenants ; nous passons la parole à la commission saisie au fond pour apporter des réponses.

M. Luc YE

Vice-Président de la CESJEASC

Merci monsieur le Président.

Nous n'avons pas de commentaire particulier, nous allons simplement prendre en compte ce qu'a dit le dernier intervenant, le député OUOBA Bindi.

En ce qui concerne les deux autres intervenants, je pense que le gouvernement pourra donner plus de détails par rapport à cette loi.

Merci monsieur le Président.

Le Président

Merci.

Le gouvernement sur ces différentes questions.

M. Urbain COULDIATI

*Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Enseignement
supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation,
chargé de la recherche scientifique et de l'innovation*

Merci monsieur le Président.

Merci honorables députés.

Le Président

Fort. On ne vous entend pas.

Vous parlez hors micro ; on ne vous entend pas.

M. Urbain COULDIATI

*Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Enseignement
supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation,
chargé de la recherche scientifique et de l'innovation*

La première question qui a été posée par l'honorable AOUE Joël...

Le Président

Monsieur le ministre, parlez plus fort ! On ne vous entend pas.

M. Urbain COULDIATI

*Secrétaire d'Etat, auprès du Ministre de l'Enseignement
supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation,
chargé de la recherche scientifique et de l'innovation*

Ah ! D'accord merci.

La première question est relative au principe de la réquisition qui est reconnu dans la loi 081. Et au niveau de la présente loi, suite aux discussions, effectivement, nous avons jugé nécessaire de mettre fin à la réquisition, parce que c'était devenu comme un droit de fait. Tout enseignant, tout chercheur à la retraite introduisait une demande de réquisition. Effectivement, ce sont les institutions qui doivent réquisitionner les intéressés et cela par rapport aux besoins de l'institution.

En ce qui concerne nos universités, nos instituts et centres de recherche, nous avons actuellement un vivier de jeunes chercheurs effectivement qui montent, qui demandent à être encadrés, à s'exprimer et c'est pour ces raisons que nous avons préféré mettre fin à la réquisition.

Mais cela n'empêche pas la contractualisation des chercheurs qui pourront mener des vacations sur contrat signé avec les institutions de recherche et les réquisitions seront expressément demandées par nos universités et nos instituts de recherche.

Voilà les raisons qui nous ont amenés à mettre fin à la réquisition.

En ce qui concerne le rôle négatif joué par les hommes dans la gouvernance, vous avez raison. Ce ne sont pas les hommes seulement, il y avait aussi les insuffisances des textes ; mais même les bons textes aussi n'étaient pas bien appliqués.

Par rapport à ces questions, effectivement, on a jugé que le gouvernement doit prendre des mesures fortes pour apporter des solutions.

Même pendant les vacances, lorsqu'on était en débat avec les syndicats, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation avait instruit les présidents d'universités à agir dans ce sens ; quelle était la grande question qui était liée au retard ? C'est l'absence chronique de certains enseignants dans les salles de classe, le taux d'occupation était faible, beaucoup d'enseignants se retrouvaient ailleurs.

Deuxièmement, même, lorsque les évaluations étaient faites -d'abord elles n'étaient pas faites à temps- et même lorsqu'elles sont faites, pour mettre la main sur l'enseignant pour avoir les copies, c'est tout un problème.

Vous savez qu'en la matière, lorsqu'une copie manque, le jury ne peut pas délibérer ; et la conséquence, ce sont des retards dans la délibération et dans tout le reste du processus.

Donc, le ministre a instruit les présidents d'université de prendre des textes règlementaires et, qu'il y ait un cahier pédagogique d'abord, pour chaque enseignant et qu'en cas de manquement, il y ait aussi des sanctions.

Nous pensons que c'était les premières mesures fortes au niveau des universités et d'autres mesures viendront peut-être renforcer ce dispositif que nous avons mis en place pour le moment.

Il y a une troisième question... je ne sais pas, c'était par rapport à... je n'ai pas bien saisi, c'est ***-Murmures dans la salle-***

- Quelqu'un lui souffle que c'était par rapport aux mesures de normalisation -

Ah d'accord, merci.

Par rapport aux mesures de normalisation, dans la stratégie de normalisation, nous avons défini deux conduites.

Il y a d'abord les retards profonds.

Nous estimons que les retards profonds concernent ceux qui accusent un retard d'au moins deux ans et plus et il faut effectivement envisager des mesures pour mettre fin à cette situation. Nous estimons qu'à partir d'octobre 2017, on devra pouvoir revenir à la case départ pour tout le monde.

Mais pour cette catégorie, nous avons dit en fait qu'il y aurait un blanchiment technique.

D'abord, il y a les acquis pédagogiques qui seront conservés.

Le gouvernement consent à attribuer à tous ceux qui seront concernés par le blanchiment, les œuvres sociales dont ils seront bénéficiaires tels les aides, les prêts et les bourses.

Deuxième mesure : pour ceux qui ont un retard qui n'est pas très prononcé, -je veux parler de trois à six mois, ou moins d'un an- on estime que pour cette catégorie, des mesures peuvent être envisagées pour leur permettre de rattraper et qu'au plus tard en fin 2018, on aboutisse effectivement à la normalisation pour cette catégorie.

Je voudrais dire que ces mesures sont prises, mais elles ne suffisent pas ; il faut aussi d'autres mesures d'accompagnement. Et je fais référence au renforcement des capacités, notamment les infrastructures. Il faut effectivement qu'un effort soit envisagé dans ce sens.

Notre souci, c'est de libérer définitivement le SIAO pour l'Université Ouaga II, d'ici à fin 2018 et peut-être même d'ici à fin 2017.

Le site de Ouaga II va être occupé par les premiers étudiants et cela vraiment va contribuer à la normalisation des années académiques.

Pour terminer, je voudrais remercier les uns et les autres en commençant d'abord par la commission qui a montré toute sa disponibilité à nous accompagner dans l'élaboration de ce projet de loi modificatif.

Je voudrais dire que nous souhaitons avoir les faveurs des honorables députés et que si l'on constate des insuffisances qui nécessitent effectivement des reprises, il faudra qu'au niveau de la base, nous repartions et peut-être que d'ici la prochaine session, puisqu'il y a certains points lors de nos débats qui n'avaient pas rencontré l'assentiment des différents acteurs... (*murmures dans la salles*)

Le Président

S'il vous plait, s'il vous plait !

M. Urbain COULDIATI

Secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation, chargé de la recherche scientifique et de l'innovation

Honorables députés, je voudrais, pour terminer dire que si effectivement, il y a des insuffisances constatées dans le présent document et que les recommandations sont faites, nous allons les prendre en compte et nous allons les corriger, quitte à revenir à la prochaine session pour introduire un document amendé dans ce sens. **-Brouhaha-**

Non, au niveau des différents acteurs qui ont introduit le document, il y a eu des divergences qui sont apparues. **-Brouhaha-**

Le Président

Merci monsieur le Ministre.

M. Urbain COULDIATI

Secrétaire d'Etat, auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation, chargé de la recherche scientifique et de l'innovation

D'accord, je vous remercie.

-Rires et applaudissements suivis de brouhaha dans la salle-

Le Président

Merci.

S'il vous plait ! S'il vous plait !

Merci au gouvernement. **-Brouhaha-**

Je passe la parole au Président de la commission.

M. Luc YE

Vice-président de la CESJEASC

Merci monsieur le Président.

Je pense qu'effectivement dans l'étude du dossier, aussi bien la commission que le gouvernement, nous nous sommes très bien entendus sur tous les aspects, sur toutes les réserves qui avaient été présentées par les syndicats.

Ce projet de loi est donc issu de ces négociations que nous avons rappelées en deux phases et ce sont ces aspects convenus d'accord parties qui ont nécessité la modification de 18 articles dans la loi initiale. Ce sont ces 18 articles qui nous ont été amenés, donc convenus d'accord parties, aussi bien par les partenaires sociaux que le gouvernement.

Il y a d'autres aspects que les gens auraient voulu qu'on traite et qui ne se trouvaient pas au niveau des articles qui nous ont été soumis, parce que notre travail se base sur ce qui a été modifié et soumis à l'Assemblée ; si quelque chose effectivement devrait intervenir, il fallait que ce soit à ce niveau.

Ensuite, les partenaires sociaux ont convenu avec le gouvernement certains aspects, mais il y a des aspects sur lesquels ils ont demandé que le gouvernement s'assume. Ils ont émis des réserves, mais demandent que le gouvernement s'assume.

Par exemple pour la réquisition, il se trouve qu'on nous a dit qu'ils sont à 95% capables d'assumer tout, parce que depuis 2011, on recrute des centaines d'enseignants et de chercheurs, 200 ou 350 enseignants ont été recrutés, je crois.

On s'est bien entendu sur ce projet et nous avons demandé au gouvernement s'il prévoyait une relecture sur lesdits aspects ; le gouvernement a répondu que pour l'instant, il n'entrevoit pas une relecture.

Le Président

Merci.

M. Luc YE

Vice-Président de la CESJEASC

Voilà pour l'instant, il ne voit pas...

Le Président

D'accord.

M. Luc YE

Vice-Président de la CESJEASC

Le projet de loi tel qu'il est présenté, s'il est adopté, permettra en tout cas de gérer la situation. Si des situations doivent se présenter, ce sera ultérieurement.

Donc, c'est ce qui nous a amené à donner cet avis favorable pour l'adoption de ce projet de loi modificatif.

Le Président

Merci monsieur le Président.

Merci au gouvernement.

Je voudrais attirer l'attention du gouvernement sur des textes du genre. Le ministre titulaire devrait s'efforcer d'être présent pour répondre aux préoccupations des honorables députés, parce qu'il y a des questions connexes qu'un ministre qui vient remplacer son homologue sur une certaine question ne peut pas suivre au niveau de l'actualité.

Pour ce faire, je voudrais attirer votre attention sur la question des chevauchements à l'université.

Nous pensons que pour le moment, les réponses du gouvernement par rapport à ces questions de chevauchement ne sont pas claires pour la représentation nationale. Nous allons inviter le ministre de l'enseignement supérieur à venir nous faire le point des dispositions que le gouvernement entend prendre pour régler cette question fondamentale.

Aujourd'hui, vous nous projetez vers fin 2018 pour régler cette question. La représentation nationale n'est pas de cet avis ; il faut que vous veniez nous proposer un plan clairement établi pour résorber ce problème récurrent.

Donc, monsieur le Ministre, vous vous êtes bien défendu sur la modification de la loi n°25, vous avez apporté à la commission des réponses satisfaisantes et devant la plénière aussi.

Mais sur d'autres questions, il faut que le ministre titulaire vraiment vienne nous faire un plan clair et précis pour résoudre cette question.

Je remercie le gouvernement.

Je voudrais donc passer la loi modifiée au vote des députés et je rappelle l'article 107 de notre règlement qui dit ceci : « *les discussions des projets et proposition de loi portent en séance plénière sur le texte adopté par la commission saisie au fond, à défaut sur le texte dont l'Assemblée a été saisie* ».

C'est dire qu'il y a 18 articles qui ont été modifiés et nous n'allons pas passer au vote tous ces 18 articles modifiés.

La procédure consiste à voter pour les visas, ensuite pour l'article 1 qui résume la démarche globale de la commission et de l'Assemblée et l'article 2 qui accorde la force exécutoire.

Ce sont donc ces deux articles qui seront soumis au vote en plus des visas.

Honorables députés, vous avez tous les 18 articles modifiés dans les rapports.

Je soumetts d'abord à votre vote les visas.

Quels sont ceux qui sont contre les visas de cette loi modifiée : 00

Ceux qui s'abstiennent : 00

Ceux qui sont pour : 120

Bien ! les visas sont adoptés.

L'article 1 :

Ceux qui sont contre : 00

Ceux qui s'abstiennent : 00

Ceux qui sont pour : 120

L'article 1 est adopté.

L'article 2 :

Ceux qui sont contre : 00

Ceux qui s'abstiennent : 00

Ceux qui sont pour : 120

L'article 2 est adopté.

L'ensemble de la loi modifiée.

Ceux qui sont contre : 00

Ceux qui s'abstiennent : 00

Ceux qui sont pour : 120

L'ensemble de la loi n° 25 modifiée est adopté.

Je vous remercie.

Nous venons de terminer avec le dossier n°48 et nous allons passer la parole à la commission pour le dossier n°46 portant statut du personnel des forces armées.

Nous commençons par le dossier n°47 : projet de loi portant statut général des personnels des forces armées.

Le Président de la commission saisie au fond, commission défense.

M. Halidou SANFO

Président de la CODES

Merci Excellence monsieur le Président.

Pour la Commission de la Défense et de la sécurité, il faut dire que c'est le premier dossier dont on est saisi au fond et pour ce faire, je vais demander au rapporteur, le député Joël AOUE de présenter le rapport de la commission à la plénière.

Merci.

M. Ataouegue Joël AOUE

Rapporteur CODES sur le dossier n°47

Excellence monsieur le Président,
Messieurs les membres du gouvernement,
Mesdames et messieurs les députés,

Il m'échoit l'honneur de vous présenter le tout premier rapport de la toute première loi, de la dernière-née des commissions de notre Auguste assemblée, je veux parler de la Commission de la Défense et de la sécurité, saisie au fond sur le dossier n°047, relatif au projet de loi portant statut des personnels des forces armées nationales.

L'an deux mil seize, le lundi 14 novembre de 09 heures 03 minutes à 13 heures et le vendredi 18 novembre de 07 heures 58 minutes à 09 heures 20 minutes, la Commission de la Défense et de la sécurité (CODES), s'est réunie en séance de travail sous la présidence du député Halidou SANFO, Président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant statut général des personnels des forces armées nationales.

Le gouvernement était représenté par monsieur Simon COMPAORE, Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure. Il était assisté des représentants du ministère de la défense nationale et des anciens combattants et de celui de la communication et des relations avec le Parlement.

La Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) saisie pour avis, était représentée par le député DALA Blaise.

Le Président de la commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article.

DE L'AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi en quatre points qui sont :

- le contexte et la justification du projet de loi ;
- le processus d'élaboration du projet de loi ;
- la présentation du projet de loi ;
- les principales innovations du projet de loi.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La loi n°019-2015/CNT du 05 juin 2015 portant statut général des personnels des forces armées nationales a été promulguée le 25 juin 2015. Dès sa promulgation, cette loi a fait l'objet de beaucoup de critiques au sein des forces armées nationales et l'application controversée de certaines dispositions est venue confirmer les appréhensions sur leur impartialité.

Dans le cadre de la réforme des forces armées nationales, les débats menés au sein des commissions et lors du Conseil d'administration du secteur ministériel (CASEM) y relatif ont indiqué l'urgence d'apporter des ajustements au statut sans toutefois arrêter la réflexion pour un examen plus approfondi en lien avec les grandes mesures qui seraient issues de la réforme des forces armées nationales.

Afin de remédier à ces difficultés et d'adapter le statut d'une part, au contexte général actuel de notre société et d'autre part, aux réalités actuelles des forces armées nationales, il s'est avéré nécessaire d'envisager une relecture de cette loi en proposant un projet qui prend en compte les aspects suivants :

- la dépolitisation de l'environnement militaire ;
- le relèvement du niveau de recrutement ;
- la question des avancements de grade au sein des forces armées nationales ;

- la question de la chefferie coutumière ;
- les dispositions relatives aux officiers généraux de la deuxième section.

2. PROCESSUS D'ELABORATION

Quel a été le processus d'élaboration ?

A l'origine, il s'est agi pour les autorités du ministère de la défense nationale et des anciens combattants de relire la loi en vigueur portant statut général des personnels des forces armées nationales et d'y apporter des corrections à travers une loi modificative. Au regard du volume des modifications, la rédaction d'une nouvelle loi s'imposait.

Au début du processus, il a été demandé aux différentes structures de commandement et aux gestionnaires des ressources humaines de transmettre par écrit à l'Etat-major général des armées, les observations et amendements qu'ils souhaitent apporter à la loi n°019-2015/CNT du 05 juin 2015 portant statut général des personnels des forces armées nationales. Les observations et amendements transmis ont fait l'objet d'une synthèse par les services techniques de l'Etat-major général des armées dans un document intitulé « Observations et amendements à la loi portant statut général des personnels des forces armées nationales ». Ce document a été présenté en conseil de cabinet au niveau du ministère en présence de tous les membres du conseil de cabinet et des personnes ressources. Les échanges ont abouti à la rédaction du projet de loi qui est ainsi soumis pour examen.

3.- PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Comment se présente le projet de loi.

Le projet de loi définit les dispositions statutaires applicables aux personnels des forces armées nationales. Il comporte six (06) titres répartis en chapitres et deux cent six (206) articles.

Le titre I traite, en six articles, des dispositions générales. Il donne l'objet du présent projet de loi, fait une présentation de l'armée nationale, ses missions et définit le champ d'application de la loi.

Le titre II traite des droits et devoirs civils, politiques, sociaux, économiques et culturels du militaire ainsi que la protection juridique et la responsabilité pénale qui lui sont applicables. Il regroupe quatre chapitres.

Le titre III regroupe neuf (09) chapitres. Il définit les dispositions statutaires relatives au déroulement de la carrière du militaire.

Quant au titre IV, il regroupe deux (02) chapitres. Le premier chapitre traite des dispositions particulières applicables aux officiers généraux et le second de la réserve.

Le titre V, qui est consacré à la cessation de l'état militaire, regroupe trois (03) chapitres.

Enfin le titre VI est consacré aux dispositions transitoires et finales.

4. LES INNOVATIONS MAJEURES

Les innovations majeures contenues dans le projet de loi portent précisément sur 8 points à savoir :

- l'exercice des hautes fonctions administratives par le militaire ;
- l'incompatibilité entre l'état militaire et l'exercice de la fonction de chef coutumier ;
- le relèvement des niveaux de recrutement ;
- l'encadrement technique des avancements ;
- les sanctions statutaires ;
- le détachement ;
- la limite d'âge des officiers généraux ;
- la cessation de l'état militaire.

Pour revenir à la première innovation majeure à savoir :

➤ **L'exercice des hautes fonctions administratives par le militaire :**

Il faut noter qu'afin d'éviter toute confusion avec l'interdiction faite aux militaires de faire de la politique, l'article 13 du projet de loi précise que le militaire peut être nommé membre du gouvernement et aux hautes fonctions de l'Etat.

➤ **L'incompatibilité entre l'état militaire et l'exercice de la fonction de chef coutumier**

L'incompatibilité entre l'état militaire et l'exercice de la fonction de chef coutumier a fait l'objet de constat dans le fonctionnement courant des services. Lors des rencontres sur la réforme des forces armées nationales et du Conseil

d'administration du secteur ministériel (CASEM) y relatif, l'incompatibilité entre ces deux états a été reconnue par les différents acteurs. Les dispositions de l'article 26 du projet de loi consacrent cette incompatibilité et donc l'interdiction faite aux militaires en activité d'exercer la fonction de chef coutumier.

➤ **Le relèvement des niveaux de recrutement** : *(troisième innovation)*

L'évolution de l'environnement institutionnel et la comparaison avec certains pays partenaires tels le Sénégal, le Maroc et la Tunisie, a montré la nécessité de relever le niveau de recrutement du personnel des forces armées. Ainsi, le niveau de recrutement des sous-officiers d'active est désormais le bac et celui des officiers est la licence. Les articles 176 et 178 mettent en harmonie le niveau de recrutement des officiers et sous-officiers de la réserve avec ceux des officiers et sous-officiers d'active.

➤ **L'encadrement technique des avancements** : *(quatrième innovation)*

D'une façon générale, l'accès à un grade supérieur dans une catégorie donnée se fait par la promotion. Pour l'avancement du grade de colonel-major à celui de général de brigade, l'article 69 précise qu'il se fait par nomination. La sous-catégorie des officiers généraux est ainsi considérée comme une sous-catégorie particulière.

Les deux articles 89 et 90 font la distinction entre la nomination et la promotion ; le premier donnant accès au premier grade d'une catégorie donnée et le second consacrant l'avancement de grade à grade dans une catégorie.

Contrairement aux dispositions de la loi n° 019-2015/CNT du 05 juin 2015 qui consacraient un avancement unique de tous les inscrits au tableau d'avancement annuel pour compter du 1^{er} janvier de l'année, il est proposé de revenir au système d'avancement trimestriel qui régit le fonctionnement de notre armée depuis sa création. Ce système correspond mieux à l'esprit du mode d'avancement au choix qui est de déceler et de promouvoir les cadres d'élite méritants, susceptibles d'accéder à certains emplois élevés de la hiérarchie.

L'article 94 réaffirme le principe de l'avancement sans discontinuité de grade à grade. Ainsi, qu'il s'agisse de la promotion ou de la nomination à un grade supérieur, il n'est pas possible de sauter un ou plusieurs grades.

Les dispositions de l'article 163 visent à mieux encadrer la nomination des officiers généraux en mettant à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de nomination une commission ministérielle chargée de donner un avis technique sur les candidats au grade de général.

➤ **Les sanctions statutaires** : (*cinquième innovation*)

La mise en non activité par retrait d'emploi est désormais une sanction statutaire applicable à tous les militaires. Il s'agit ici de combler un vide juridique relatif à certains militaires sous contrat qui pouvaient se trouver dans des situations administratives non prévues par le statut.

Il a été donné de constater que le refus du certificat de bonne conduite n'a aucune incidence sur le statut du militaire. Il est délivré en général à la fin du service actif, c'est-à-dire après la radiation des cadres ou la résiliation du contrat. Il semble abusif de le classer au titre des sanctions statutaires ; cette disposition est donc supprimée.

De même, la suspension d'emploi ne figure plus au titre des sanctions statutaires. Elle demeure tout simplement une mesure conservatoire prise par l'autorité applicable à tout militaire.

➤ **Le détachement** : (*sixième innovation*)

La loi en vigueur donne seulement à l'employeur l'initiative de la demande de renouvellement des détachements. L'application de cette disposition connaît des difficultés au niveau de certaines institutions internationales qui estiment que cela n'est pas de leurs prérogatives. La nouvelle disposition autorise aussi le bénéficiaire à prendre l'initiative de la demande de renouvellement à sa hiérarchie.

➤ **La limite d'âge des officiers généraux**

Le tableau annexé à la loi 019-2015/CNT du 05 juin 2015 donne les limites d'âge aux différents grades de la hiérarchie militaire. Pour les officiers généraux, la limite d'âge varie de 63 ans pour le général de brigade, à 65 ans pour le général d'armée. Les nouvelles dispositions proposées visent à fixer la limite d'âge à 63 ans pour tous les officiers généraux de la première section.

Le temps passé dans la deuxième section des officiers généraux qui peut aller jusqu'à 7 ans pour certains généraux est jugé relativement long. Au cours des travaux du CASEM de la réforme des forces armées nationales, il a été convenu de procéder à la réduction de la limite d'âge des officiers généraux de la deuxième section. Ainsi, cette limite d'âge passe de 70 ans à 66 ans, portant ainsi la durée de la deuxième section à trois ans maximum.

➤ **La cessation de l'état militaire** (*huitième et dernière innovation*)

Dans la loi en vigueur, la cessation de l'état militaire, suite à la nomination dans un emploi de fonctionnaire civil ou d'agent des collectivités territoriales prête à confusion. Ainsi, cette disposition a été supprimée dans le présent projet de loi.

➤ **Les dispositions transitoires**

La première (article 201) est relative à la chefferie coutumière. Les chefs coutumiers en activité ne sont pas concernés par la présente loi.

La deuxième (article 202) est relative aux officiers généraux de la deuxième section. Suite à la réduction de la limite d'âge des officiers généraux de la deuxième section, cette disposition permet à ceux qui y sont déjà de servir jusqu'à 70 ans.

Monsieur le Président, avec votre autorisation je vais faire aux honorables députés l'économie du débat général qui, du reste est déjà dans le rapport et aller directement à l'examen du projet de loi article par article.

DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté quelques amendements.

La commission est convaincue que le vote de ce projet de loi permettra de :

- doter les forces armées nationales d'un cadre juridique approprié pour la gestion administrative des personnels ;
- renforcer la cohésion et l'unité au sein des forces armées nationales.

Par conséquent, elle recommande à la plénière, son adoption avec les amendements faits au texte initial.

Je vous remercie.

Le Président

Merci.

La commission saisie pour avis.

M. Jacob OUEDRAOGO

Président de la CAGIDH

En l'absence de monsieur DALA Blaise en mission, le député SAMA Joseph va faire la synthèse de nos travaux.

M. Joseph SAMA

Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°47

Excellence monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure,

Honorables députés,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport pour avis de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), relatif au projet de loi portant statut général des personnels des forces armées nationales.

Je le fais, comme le Président l'a dit, au nom du député DALA en mission.

L'an deux mil seize et le lundi 21 novembre de 16 heures à 16 heures 20 minutes, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séance de travail sous la présidence du député Jacob OUEDRAOGO, Président de ladite commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant statut général des personnels des forces armées nationales.

Auparavant, la CAGIDH, saisie pour avis, a désigné le député Blaise DALA pour participer aux séances de travail de la Commission de la Défense et de la sécurité (CODES), saisie au fond.

L'ordre du jour ci-dessous a été adopté par les commissaires :

- compte-rendu des travaux de la CODES,
- appréciation et avis de la commission.

Le compte rendu des travaux de la CODES vous ayant été fait tout à l'heure, je vais aller directement à l'appréciation et l'avis de la commission.

APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte-rendu des travaux de la CODES, des échanges ont eu lieu entre les membres de la CAGIDH.

Elle estime que l'adoption de ce projet de loi permettra d'une part, de doter les forces armées nationales d'un cadre juridique pertinent pour la gestion administrative des personnels et d'autre part, de renforcer la cohésion et l'unité au sein des personnels militaires des forces armées nationales.

En conséquence, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) émet un avis favorable pour son adoption.

Cependant, elle recommande la fusion de la loi portant sur les conditions d'avancement des personnels des forces armées nationales et celle portant sur le statut général des forces armées nationales, dans la mesure où ces deux textes traitent du même objet.

En outre, elle recommande au gouvernement de veiller à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe dans la loi (contenu notamment dans les articles 15, 16 et 121).

Le Président

Merci à la commission générale.

Nous allons donc écouter les honorables députés sur cette importante loi.

Donc, le débat général est ouvert et nous allons prendre les noms de ceux qui veulent intervenir, de la droite vers la gauche.

(Réaction d'un député)

Pourquoi vous voulez intervenir les premiers ?

Le soleil se lève toujours à l'Est non ? *-Rires des députés-*

(Inscription des noms des intervenants sur la liste)

Nous avons beaucoup de députés qui sont inscrits, donc je demande aux uns et aux autres d'être concis.

Nous passons la parole à l'honorable BONZI Tini.

M. Tini BONZI (UPC)

Merci Excellence monsieur le Président.

Mon intervention va traduire deux préoccupations :

La première est relative aux dispositions transitoires de la loi qui semblent poser problème. En effet, une frange des personnels militaires se dirait lésée sinon exclue par les dispositions transitoires précisées déjà à l'article 200 de la loi 2015-019/CNT, promulguée le 25 juin 2015.

Cette disposition dit en substance que : « *le personnel admis à la retraite ayant bénéficié d'une année supplémentaire pour servir exceptionnellement au-delà de la date limite d'âge de la retraite, avant la date de promulgation de la loi n'est pas concerné par ladite loi* ».

Et les éléments de cette frange du personnel qui se disent victimes d'exclusion, parce que le groupe qu'ils constituaient auparavant a été divisé, espéraient réparation à l'occasion de la relecture de la loi. Comme démarche, ils auraient, à travers leur coordination, introduit auprès de la hiérarchie une requête en février 2016 dont ampliations auraient été ventilées à des hauts niveaux.

En parcourant le rapport de la commission sur la nouvelle loi et notamment le débat général, je m'étais attendu à trouver une allusion faite à ce sujet, mais je constate que la disposition discutée est reprise presque textuellement à l'article 204 de la nouvelle loi portant encore les mêmes dispositions transitoires.

Je voudrais donc savoir, au regard des implications éminemment sociales de la question, ce qui empêche que les effets de la loi soient d'application à une date précise soit par exemple le 1^{er} janvier, une date qui permet de prendre tout le monde en compte plutôt que de se référer à la date de promulgation qui reste somme toute aléatoire avec le risque effectif d'exclure des éléments.

Voici donc ma première question.

Ma deuxième préoccupation est juste un éclairage personnel.

Je voudrais donc savoir quelle est la différence entre le recrutement par appel du contingent et ce qu'on a appelé conscription ?

Merci.

Le Président

Merci.

Le député PALENFO Jacques.

M. Kodjo Jacques PALENFO (UPC)

Merci Excellence monsieur le Président.

J'ai quelques préoccupations :

La première est liée au premier alinéa de l'article 12, qui interdit aux militaires d'adhérer à des programmes ou associations à caractère politique et l'article 13 qui leur permet de rentrer au gouvernement.

J'ai un problème, parce que d'abord un gouvernement, c'est un regroupement de partis politiques, donc je voudrais qu'on m'explique cela. Je trouve qu'il y a une inadéquation entre ce qui est dit à l'article 12 et ce qui est écrit à l'article 13.

La deuxième préoccupation est celle liée à l'article 16.

On interdit le mariage entre personnels militaires de catégories différentes. Est-ce que cette disposition n'est pas un déni de droit et de liberté dans le domaine matrimonial ? C'est comme si on disait qu'un père ne peut pas être dans la même garnison qu'un fils plus gradé que lui. Peut-être que je ne comprends pas bien, comme ce sont des choses militaires.

Au niveau des officiers, il y a un grade, celui des aspirants. Nous ne sommes pas dans l'armée, mais c'est apparemment nouveau. Je me demande si...

-Murmures dans la salle-

Ce n'est pas nouveau ? je m'excuse alors.

Ah ! D'accord.

L'article 93 qui prévoit deux modes d'avancement : au choix et à titre exceptionnel.

J'ai essayé de comparer avec la loi sur les forces armées françaises ; à l'article 13 de cette loi, il y en a quatre : au choix, à l'ancienneté, à titre exceptionnel et suite à une action d'éclat.

En prévoyant les avancements seulement au choix, je me demande s'il n'y aura pas de subjectivisme, parce qu'à titre exceptionnel, c'est rare ! Cela veut dire que notre armée décide que ce sera seulement au choix.

Je voudrais savoir si vraiment cela ne va pas revêtir un certain subjectivisme dans la promotion et dans la nomination de nos forces armées nationales.

Merci Excellence.

Le Président

Merci honorable député Jacques.

Avant de passer la parole au député SOSSO Adama, il faut poser les questions en fonction de ce qui est écrit. Il n'est pas dit à l'article 13 que les militaires peuvent être membres du gouvernement. Vous l'avez lu ? Donc ça c'est...

Ensuite, pour les avancements, il faut aussi lire et je vous dis que pour le moment, nous ne sommes pas en France, nous sommes sous les tropiques du Burkina Faso ici, avec nos réalités.

Le député SOSSO Adama a la parole.

M. Adama SOSSO (UPC)

Merci Excellence monsieur le Président.

Ma question était liée à l'article 13 où je confirme qu'effectivement, les hautes fonctions de l'Etat, telles que définies au niveau du texte, qui nous a été donné (la loi qui a été adoptée le 23 mai 2002), précise ce qu'on entend par hautes fonctions de l'Etat. Là-dedans, je vois qu'il y a présidents des institutions (Médiateur, Grand Chancelier), membres du gouvernement, présidents et autres.

Donc, cela veut dire que -sauf si cette loi a été modifiée, je ne sais pas- si on prend le texte en l'état, l'article 13 cible bel et bien les membres du gouvernement.

Et justement ma question, est relative à ce que nous avons constaté à un moment donné. Les militaires eux-mêmes ont souhaité ne pas être membres du gouvernement ou ne pas être impliqués dans la politique et la commission ici ouvre la voie.

Donc, je me pose la question de savoir si la commission ne va pas dans le sens contraire de l'armée elle-même ?

Merci.

Le Président

Le député SIMBORO.

M. Daouda SIMBORO (UPC)

Merci monsieur le Président.

Je crois donc que tout le monde aura constaté que le 05 juin 2015, le CNT a voté la loi n°19 qui porte sur le statut général des personnels des armées du Burkina. Aujourd'hui, à peine un an après, on revient avec un projet qui porte sur le même périmètre.

Je crois que légitimement, on se serait attendu à des modifications à approuver, mais il semble que ces modifications sont si nombreuses qu'il a fallu proposer une nouvelle loi.

Du coup, nous les députés de la 7^e législature, devons rechercher l'amplitude de ces modifications intervenues dans le dispositif statutaire, dans un corps spécifique et très à part pour lequel j'ai un très grand respect.

C'est ce respect qui m'interdit de poser la question de savoir comment et par qui a été proposée la loi n°019 et si ce groupe et ce processus sont différents de ceux qui proposent la présente loi ?

Je m'interdis effectivement de poser cette question, parce que pour ma part, en regardant l'exposé des motifs, j'ai trouvé deux vertus essentielles qui militent en faveur de la reconsidération de la loi CNT.

Il s'agit en l'occurrence de la dépolitisation de l'environnement militaire et de la question des avancements, grade par grade, auxquels mes devanciers ont fait allusion.

La première, c'est-à-dire la dépolitisation de l'environnement militaire a été appelée de tous leurs vœux par les candidats à la présidentielle de novembre 2015.

Aujourd'hui maintenant, je me pose la question de savoir si le projet que nous examinons ce matin, est conforme à la promesse du Président élu et à sa vision du militaire dans les différentes dimensions des missions de l'armée ?

J'aimerais savoir cela.

La seconde a bouleversé l'armée, c'est-à-dire la question des avancements grade par grade si l'on s'en tient seulement à la gratification faite à certains officiers supérieurs dont peut-être je tairai les noms.

Maintenant, qu'on nous dise quelles sont les mesures contenues dans ce projet, qui empêchent ou qui éviteront à l'avenir ce que nous avons relevé dans l'exposé des motifs comme critiques au sein des forces armées nationales,

l'application controversée de certaines dispositions qui est venue confirmer les appréhensions sur leur impartialité.

Rassurez-nous pour qu'on ne soit pas utilisé comme les députés du CNT, pour ouvrir une brèche de partialité et qu'à l'avenir, une fois la loi adoptée, ce soit juste des modifications mineures ou des modifications dues à des difficultés d'exécution sur lesquelles nous aurons à statuer.

Je vous remercie.

Le Président

L'honorable député OUATTARA Lassina.

M. Lassina OUATTARA (MPP)

Merci.

Ma question est d'ordre général.

Monsieur le Ministre d'Etat, vous qui représentez le gouvernement sur cette question aussi importante, nous sommes en train d'installer un ordre nouveau. L'armée a pour ambition de renforcer sa cohésion et son opérationnalité.

Alors ce que je voulais savoir, au-delà du texte, de toute façon comme on dit, l'objectif visé c'est cela, quel est, dans votre silence, comme on dit c'est « la grande muette » tout de même, l'état moral des hommes aujourd'hui ?

Comme on dit en mooré, « *quand la nuque est protégée, la bouche peut parler à l'aise* ». Nous avons donc besoin ici d'être rassurés. Au-delà de tout ce qu'on peut entendre çà et là, quel est l'état moral aujourd'hui de notre armée ?

Merci.

Le Président

Le député KOUBIZARA Henri.

M. Henri KOUBIZARA (MPP)

Sans objet, c'était par rapport aux dispositions transitoires.

C'est bon.

Le Président

Le député ODAGOU Goulla.

M. Goulla ODAGOU (UPC)

Merci Excellence.

Pour ma part, je voudrais juste des explications, des précisions sur l'article 3 du projet de loi portant statut du personnel des forces armées.

Je voudrais une explication mais surtout être rassuré que cet article tel que libellé ne donnera pas lieu à des abus, parce que l'article dit que : « *la mission de l'armée est de préparer et d'assurer au besoin par la force des armes, la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation* ».

Merci.

Le Président

Le député TOE Rossan.

M. Goakun Rossan Noël TOE (MPP)

Merci monsieur le Président.

Ma préoccupation concerne l'harmonisation de l'avancement des officiers de rang et des officiers issus de rang au grade de capitaine avec les élèves officiers d'active.

L'harmonisation semble ne pas tenir compte de leur mode de recrutement, en ce sens qu'on ne peut pas harmoniser ces trois catégories pour la simple raison qu'ils ne sont pas issus d'un même mode de recrutement et les conditions sont très différentes.

Pour la deuxième préoccupation, peut-on parler d'harmonie entre un officier nommé au grade de sous-lieutenant à l'âge de 20 ans et celui nommé à l'âge de 50 ans ? Et de surcroît, cette harmonie ne concerne qu'un seul grade ?

Ma troisième préoccupation : au regard des arguments développés en 2015 pour amener les conditions d'avancements des officiers de rang et des officiers issus de rang à quatre ans, pour être nommés au grade de capitaine et des arguments avancés aujourd'hui pour ramener ces conditions à cinq ans, est-ce que

les officiers issus des rangs et des officiers de rang ne feront pas l'objet de brimade au profit des élèves officiers d'active ?

Merci.

Le Président

Le député SANKARA Alexandre.

M. Jérémie Alexandre SANKARA (UNIR/PS)

Merci monsieur le Président.

Je voudrais d'abord remercier sincèrement le gouvernement et la commission pour nous avoir ôté un boulet des pieds, parce j'étais au CNT quand on a adopté cette loi, visiblement au forceps et avec beaucoup de peine.

Donc merci à l'armée d'être revenue à des raisons beaucoup plus acceptables et à la commission aussi, merci.

J'ai juste deux questions :

La première, c'est par rapport à l'incidence financière. Je ne sais pas c'est à quelle question, la réponse du gouvernement dit que : « *c'est peut-être* ».

Vous savez qu'actuellement, nous avons des problèmes d'argent, tout le monde revendique tout, il faut qu'on soit sûr, si cela aura des incidences ou non. Voilà !

Pour la deuxième préoccupation, vous êtes en train de faire la réforme des forces armées ; est-ce que ce ne serait pas mieux d'attendre la réforme pour relire tous ces textes, parce que je suis sûr que quand vous aurez fini de faire votre réforme, vous allez encore réintroduire ce projet, parce que certainement, il y aura des impacts.

Merci monsieur le Président.

Le Président

Merci.

Le député NOMBRE Alphonse.

M. Kirigahon NOMBRE (CDP)

Merci monsieur le Président.

A l'audition du rapport de la commission, il me semble que le gouvernement cible l'avancement en sautant les grades comme un problème.

Le Président

Il faut parler un peu fort.

M. Kirigahon NOMBRE (CDP)

Oui !

Je disais qu'à l'audition du rapport de la commission, il me semble que le gouvernement a ciblé l'avancement en sautant les grades comme un problème. Alors, le gouvernement a-t-il constaté des cas survenus au sein de notre armée nationale ou s'agit-il d'une simple insuffisance de la loi n°19...

Plusieurs intervenants

On ne vous entend pas.

M. Kirigahon NOMBRE (CDP)

Ah, ok !

Le Président

Député NOMBRE ! Vous avez peur de parler ou c'est quoi ?

M. Kirigahon NOMBRE (CDP)

Non, non pas du tout.

Le Président

Formulez votre question clairement.

M. Kirigahon NOMBRE (CDP)

Non, pas du tout ! J'ai la parole libre, monsieur le Président (*rires*).

Donc, je reprends.

Le Président

Voilà !

M. Kirigahon NOMBRE (CDP)

A l'audition du rapport de la commission, il me semble que le gouvernement a ciblé l'avancement en sautant les grades comme un problème. Alors, le gouvernement a-t-il constaté des cas survenus au sein de notre armée nationale ou alors s'agit-il d'une simple insuffisance de la loi n°19 du 5 juin 2015 ?

Mais si effectivement, des cas ont été constatés, ces avancements constituent-ils des acquis ? Si la réponse est négative, quelle est la réponse que le gouvernement apporte à cette situation ?

Merci monsieur le Président.

Le Président

Merci.

Le député Zilma BACYE.

M. Zilma François BACYE (PJRN)

Merci bien.

Je voudrais revenir sur les innovations pour les lier à la loi n°19.

L'une des innovations que j'ai revisitées ici, c'est l'exercice des hautes fonctions administratives par les militaires.

Je dis que l'un des objectifs de la loi, c'est la dépolitisation de l'environnement militaire. A mon avis, quand on lit les innovations, en réalité, on tourne en rond.

Je vais m'exprimer de façon plus précise encore.

On dit qu'il est possible désormais que les militaires soient nommés à des postes de responsabilités et qu'ils participent au gouvernement. Je ne sais pas si c'est moi qui lis mal, mais je crois que l'article 13 précise que les militaires peuvent être nommés membres du gouvernement et aussi aux hautes fonctions de l'Etat. Ainsi fait, ainsi politique. Je pense qu'aujourd'hui, si je suis nommé

membre du gouvernement, j'applique la politique du gouvernement, donc, je serai partisan de même que si je suis nommé à de hautes fonctions, parce qu'on sait quand est-ce et pourquoi on occupe ces fonctions.

A mon avis, je crois que pour la dépolitisation de l'environnement militaire, soit il est vraiment effectif soit il ne l'est pas.

Je peux dire qu'on s'est amusé sous le CNT dans la loi n°19 et on voudrait encore s'amuser avec nous dans cette loi qu'on nous propose car si nous parlons de la dépolitisation et qu'on maintient l'article 13, cela veut dire qu'il n'y a pas de dépolitisation de l'environnement militaire en tant que tel.

La porte est ouverte à mon avis et il faudrait que nous prenions les dispositions qui s'imposent pour éviter l'ouverture de telles portes et trancher effectivement de façon très claire.

Je ne sais pas si ce sont les militaires qui sont attachés à cela ou si c'est plutôt la commission qui a penché en faveur du maintien de cet article par rapport à la loi n°19.

Ce sont des questions qu'on se pose.

L'honorable SANKARA m'a devancé ; on est dans un processus de réforme globale et on fait des lois pas à pas. Cela veut dire qu'en 2015, on a fait une loi, en 2016, on va faire une loi et ainsi de suite. C'est possible. Est-ce que vraiment aujourd'hui, la loi est mature par rapport aux réformes en cours ? Telles sont des questions que je me pose.

Je voudrais m'arrêter ainsi.

Merci.

Le Président

Bien !

Le dernier du trio, le député ZOUNGRANA. *-Rires de l'assistance-*

M. Yahaya ZOUNGRANA (CDP)

(Rires) Je n'ai pas bien compris. Du trio ?

Le Président

Non, je n'ai rien dit.

M. Yahaya ZOUNGRANA (CDP)

Ah bon ! D'accord.

Merci monsieur le Président.

Effectivement, le député SANKARA et mon voisin m'ont devancé sur la réforme en cours, enfin point d'interrogation de l'armée.

Quand on entend les inquiétudes émises par les députés, je ne vais pas reformuler ce qu'ils ont déjà dit, mais je poserai juste une question : est-ce que cette commission travaille encore ?

Il y a lieu de s'inquiéter, parce qu'on voit ce projet de loi comme étant un extrait pour avancer sur un aspect particulier, peut-être faciliter l'entrée des militaires dans le prochain gouvernement -je ne sais pas- c'est possible, peut-être que c'est urgent.

Toutefois, si cette commission travaillait encore, je voudrais suggérer qu'elle intègre un besoin des populations, qui est qu'aujourd'hui, la présence des camps militaires au centre de nos villes n'est pas du tout justifiée.

Au contraire, avec la montée du terrorisme et des diverses attaques, les populations verraient bien la délocalisation des camps militaires vers nos frontières. Et je pense qu'en 2012-2013, un projet existait dans ce sens.

Ma question est de savoir si la commission sur la réforme de l'armée travaille toujours.

Merci.

Le Président

Bien.

L'honorable OUEDRAOGO Rose Romée.

Mme Marie Rose Romée SAWADOGO/OUEDRAOGO (PJRN)

Merci.

Mes préoccupations ont été prises en compte ; elles concernaient justement la dépolitisation de l'armée et le fait qu'on dise que les militaires peuvent exercer des hautes fonctions au niveau du gouvernement.

Je pense que la vie, c'est un choix. Si l'on opte pour être militaire, on est militaire jusqu'au bout. Politique et armée ne font pas bon ménage ; tous les problèmes que ce pays a connus, c'est parce qu'on a introduit la politique au sein de l'armée et c'est ce qui a enlevé la cohésion de l'armée.

Je vous remercie.

Le Président

Bien.

Je ne ferai pas de commentaire. **-Rires de l'assistance-**

Bien. L'honorable SOME Anselme.

M. Tougnine Anselme SOME (MPP)

Merci monsieur le Président.

L'article 92 parle de promotion et de nomination à titre fictif qui ne confère aucun avantage attaché audit grade ; j'aimerais comprendre de quoi il s'agit.

Et l'article 121 dispose que : « *la militaire en formation initiale qui contracte une grossesse est radiée des forces armées nationales* ». Et quel est le sort réservé au militaire qui engrosserait une militaire ? **-Rires de l'assistance-**

Voilà ! Par rapport à l'article 13 **-Rires et commentaires des députés-** qui autorise les militaires à occuper de hautes fonctions et qui est une inquiétude aux yeux de certaines personnes, je pense que le problème est réglé par l'article 145 qui dit que : « *le militaire qui occupe de hautes fonctions est détaché d'office* ».

Du reste, dans ce personnel, les militaires sont recrutés et ceux qui rentrent au Prytanée militaire sont recrutés parmi les brillants élèves du CM2. Donc ce sont des compétences, des intelligences qu'on ne peut pas mettre de côté dans la gestion du pays.

Et je pense que si on peut leur conférer des hautes fonctions, ils les occupent mais ils sont détachés, donc le problème est réglé. Il n'y a pas de confusion entre l'armée et la politique.

Je vous remercie.

Le Président

Merci, l'honorable SAKANDE Reine.

Mme K. Reine Bertille SAKANDE/BENAO (MPP)

Merci monsieur le Président.

Je voudrais donc, à la suite de mes collègues, remercier et féliciter le ministère de la défense qui a eu le courage de ramener cette loi un an et quelque après son adoption par le CNT, parce qu'à mon avis une loi n'est pas figée. Une loi peut être relue autant de fois que possible, pour l'adapter aux situations actuelles.

Ceci étant, j'ai juste deux petites questions :

Je voudrais savoir quelles sont les conditions pour lesquelles les sous-officiers sous contrat peuvent avoir le statut de sous-officiers de carrière ?

Et ensuite, pourquoi les militaires de rang doivent attendre quatre ans pour se marier ? Ceci est écrit à l'article 15 du projet de loi.

Je vous remercie.

Le Président

Tu as un fiancé dans l'armée ? Vous êtes pressés ! *-Rires de l'assistance-*

Bon, on va régler cela par la loi. *-Rires de l'assistance-*

Bien.

Nous sommes au terme des interventions.

Nous allons repasser la parole à la commission et je demande au Président de la commission de s'expliquer sur les articles essentiels qui font l'objet de préoccupations justes des députés, notamment l'article 13, l'article 12 et l'article 145. Donnez toutes les informations ; comment la commission a abordé ces questions, parce qu'au-delà de l'Assemblée, c'est une question qui préoccupe la nation.

Donc, la commission a la parole avant le gouvernement.

M. Halidou SANFO

Président de la CODES

Merci Excellence.

Je voudrais d'abord, au regard du nombre de questions, dire que c'est la première fois qu'on enregistre autant de questions... *-Protestations des députés-*

Ah oui ! C'est pour dire que la question est fondamentale et intéresse tout le monde.

Dans un premier temps, je voudrais situer le contexte dans lequel nous avons travaillé.

Les préoccupations soulevées par la plénière ont été aussi les nôtres quand nous avons rencontré le gouvernement, notamment la dépolitisation de l'armée qui a été consacrée à l'article 12. Nous, nous avons voulu aussi à l'article 13 qu'il y ait un lien.

C'est pour cela que, si vous avez regardé l'exposé de motifs initialement déposé à l'Assemblée nationale, le gouvernement avait proposé que les militaires puissent être nommés membres du gouvernement et aux hautes fonctions administratives de l'Etat.

Après analyse et discussion, nous nous sommes accordés sur une reformulation qui est que les militaires peuvent être nommés aux hautes fonctions de l'Etat pour la simple raison que, au sein de nos forces armées, il y a beaucoup de cadres militaires qui occupent des postes stratégiques et nous avons estimé qu'en fermant la voie, cela pourrait être par exemple un peu plus compliqué pour le pays à certains moments.

Mais il faut dire que nous avons ouvert, donner la possibilité à l'autorité de nommer ; on n'a pas dit que les militaires sont nommés d'office. C'est à l'autorité, au regard de la compétence et du besoin, de pouvoir se décider.

Mais cela a été aussi réglé comme l'honorable SOME l'a soulevé, aux articles 145 et 146 de la même loi. Notamment, nous nous sommes dit qu'un militaire qui est appelé à occuper une fonction administrative ou une quelconque fonction, normalement, il faut le détacher du commandement. C'est pourquoi nous avons proposé le détachement d'office pour ces militaires

Pour l'article 93 sur lequel beaucoup de députés sont revenus, nous avons aussi eu le même souci. Mais initialement, le gouvernement avait proposé l'avancement au choix et à titre exceptionnel.

Mais il faut comprendre ; si vous regardez à l'article 6, cela a été expliqué.

Quand on dit au choix au niveau de la présente loi, le choix sous-entend par exemple qu'on puisse tenir compte des compétences, des mérites, j'allais dire des aptitudes physiques et intellectuelles du militaire, pour pouvoir le faire avancer.

Après discussion, nous avons demandé, parce qu'on a constaté qu'il y a une catégorie de militaires qui avance seulement en fonction de l'ancienneté. C'est notamment -je parle sous contrôle du gouvernement- entre les sous-lieutenants et les lieutenants.

C'est pourquoi nous avons proposé qu'il puisse y avoir dans la loi, l'avancement à l'ancienneté. Là où on ne s'était pas accordé, c'est l'avancement au choix et à l'ancienneté, qui somme toute, est un avancement automatique ou semi-automatique si vous voulez. Et au regard de notre contexte comme certains l'ont soulevé -les questions de budget- nous avons estimé que le Burkina n'est pas encore à mesure par exemple de se permettre que des officiers arrivent rapidement à un niveau supérieur. Financièrement, ce n'est pas tenable.

Et si on se rend compte après que c'est une erreur, dans la loi, c'est un acquis. Pour revenir là-dessus, cela va être compliqué. Voilà pourquoi la commission a proposé les trois formes : l'avancement au choix, l'avancement à l'ancienneté et l'avancement à titre exceptionnel qui, comme vous le savez, selon la loi, ce n'est plus comme avant où par exemple à titre exceptionnel, on pouvait nommer quelqu'un sans consulter une commission donnée.

Cette fois, la loi propose que s'il y a par exemple une proposition d'élever quelqu'un à un niveau, qu'on mette en place une commission technique qui va apporter des avis à l'autorité afin de l'orienter dans sa décision.

Pour ce qui nous concerne, Excellence, voilà ce que nous pouvons dire par rapport à l'environnement dans lequel nous avons travaillé.

Du reste, le gouvernement est là pour apporter beaucoup plus de précisions par rapport aux différentes questions qui ont été posées.

Merci.

Le Président

Merci.

Je passe la parole au gouvernement sur les différentes questions.

Monsieur le Ministre !

M. Simon COMPAORE

*Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale,
de la décentralisation et de la sécurité intérieure*

Monsieur le Président, j'aurais voulu demander 5 minutes de concertation, mais nous allons y aller.

Honorables députés, ce sera au fur et à mesure. Je ne suis pas militaire... **-Rires de l'assistance-** mais de par la force des choses, j'assume l'intérim du Ministre de la Défense et le gouvernement a bien voulu me dépêcher pour participer à cette discussion autour de ces deux projets de loi.

Je voudrais, monsieur le Président, honorables députés, vous dire que nous avons été réjouis de voir la manière ordonnée, efficace dont les commissions travaillent, notamment la commission qui a eu à nous recevoir. Les débats, contrairement à ce qu'on pense du dehors sont contradictoires, mais on aboutit toujours à des conclusions.

C'est ce qui s'est passé au sein de cette commission et je n'ai jamais assisté à ce genre de débat, mais nous étions d'avis avec les militaires qui m'accompagnent, que la commission a fait du bon travail.

Je voudrais dire, monsieur le Président, honorables députés, que ce qui vous est proposé n'est point contradictoire avec le travail qui a été fait par une commission et qui a abouti à l'écriture d'un plan stratégique 2017-2021, sur la réforme des forces armées nationales.

Voilà le document (*en présentant ledit document à l'assistance*)

Donc, le travail est achevé et a été transmis à qui de droit. Je voudrais simplement vous rassurer que les deux textes qui vous sont proposés, tirent leur substance de ce qui est ici (*en tapant sur le document*).

C'est la première précision.

Deuxième précision.

C'est ce que le Président vient de dire ; c'est la question de la dépolitisation de l'armée. On a mené une discussion intense au sein de la commission et nous, nous voulons donner les précisions suivantes :

Nous sommes tous là et beaucoup d'entre vous, honorables députés, vous êtes membres de partis politiques. Vous avez suivi la vie politique depuis maintenant une vingtaine, une trentaine d'années et nous savons ce qui s'est passé dans notre pays.

Ne plus permettre aux militaires de participer à la vie politique voudrait dire ceci et je précise : d'abord, un militaire ne doit pas être membre d'un parti politique ; sinon cela fait désordre. Il ne doit pas assister à des réunions politiques ; cela fait désordre.

Mais, ce qu'il faut bien préciser, c'est que lorsqu'un Président est élu sur la base d'un programme et qu'il a été élu par le peuple président d'un pays, son programme devient le programme de tout le peuple. Et tous les fils et filles du Burkina Faso doivent travailler effectivement à ce que la mise en œuvre de ce projet profite au peuple.

Et c'est ainsi qu'au sein de l'armée, il n'y a pas seulement ceux qui savent tirer ; il y a ceux qui savent piquer, des médecins militaires, il y a des militaires magistrats, il y a même des militaires qui sont des ingénieurs.

Au ministère de l'agriculture, il y a actuellement un militaire, un haut cadre qui donne satisfaction, qui fait bouger les lignes.

De ce point de vue, il ne faut pas avoir une vision réductrice de ce qu'être membre d'un gouvernement. Tous ceux qui sont au gouvernement ne sont pas forcément des militants de partis politiques ! Il y a des gens qui n'ont jamais milité nulle part et qui, parce qu'ils ont une compétence qu'on veut exploiter pour faire en sorte que le projet qui est devenu projet du peuple, puisse bénéficier à l'ensemble du peuple et c'est pourquoi ils ont été appelés.

Quand vous regardez, il y en a qui sont venus et qui sont repartis là où ils étaient. Ils n'ont pas cherché à adhérer à un parti politique. Et l'histoire de notre pays et des autres peuples l'a amplement démontré. Il y a des militaires qu'on a nommé ambassadeur, ministre, qu'on a nommé à de hautes fonctions et qui ne sont d'aucun parti politique ; ce n'est pas seulement ici, même là où on copie, en France, ils sont légion.

C'est pourquoi nous sommes tout à fait d'accord avec la commission, qui dit qu'effectivement, il faut bien préciser. On a dit et je remercie l'honorable député qui a rappelé la loi, c'est la loi qui précise ce qui est convenu d'appeler « hautes fonctions » et dans cette loi, il y a bel et bien « membres du gouvernement ».

Si cette loi est toujours d'actualité, il va être difficile de ne pas comprendre la formulation qui a été adoptée à ce niveau. C'est une possibilité qui est donnée, mais on n'a pas dit que dès lors que tu es nommé ministre, tu es forcément membre d'un parti politique ; si on fait cela, nous allons être coincé et l'histoire même va nous condamner très rapidement.

Ce n'est pas maintenant, même sous la révolution, on a nommé ministres des gens qui ne sont membres d'aucun parti politique et qui ont donné leur apport avant de partir.

C'est pourquoi nous voulons demander aux honorables députés, de bien comprendre que ce dont il s'agit, parlant de la dépolitisation de l'armée, c'est de ne plus jamais permettre à un militaire d'être membre d'un parti politique ou par procuration, être membre d'un parti politique et d'influencer négativement de par sa position de haut gradé, de militaire, mais aussi de l'administration, influencer négativement le cours de la démocratie. C'est de cela qu'il s'agit et pas autrement. Sinon nous tomberons dans une erreur grossière.

Ceci dit, monsieur le Président, honorables députés, comme nous n'avons pas ordonné les réponses, je vais donner des réponses et chacun se retrouvera par rapport aux éléments qui sont donnés.

Conditions pour être sous-officier de carrière.

Il y a quelqu'un qui a posé cette question. Je vais dire qu'il faut au moins avoir le grade de sergent, avoir au moins 10 ans de service, être âgé de moins de 45 ans et être apte médicalement. Voilà les conditions pour être sous-officier de carrière.

S'agissant de la question qui a été posée sur la possibilité de fusionner les deux lois en une seule parce qu'il y a des recoupements qui font que finalement, on pense qu'un seul projet de loi peut tout prendre en compte, il faut dire simplement qu'il existe deux projets de loi :

La loi portant avancement vient en complément de celle portant statut général. Et si vous regardez bien, ce projet de loi qui porte sur les avancements permet de prendre en compte un certain nombre de cas particuliers en raison de la diversité des recrutements au niveau militaire. Et cela permet de rendre encore plus dense la loi portant statut général des personnels et assure une meilleure lisibilité dans son exploitation.

Si on prend les avancements et le statut, on va avoir à faire à un texte un peu touffu. L'avantage à ce niveau, c'est que s'agissant du statut, vous avez un texte auquel vous pouvez faire référence. Et s'agissant des avancements, un autre texte qui est suffisamment clair et qui permet de faire des précisions qui n'auraient pas pu être faites dans un statut, sinon cela deviendrait un gros texte volumineux, dont l'exploitation pratiquement va poser problème.

C'est pour cela que nous souhaitons, qu'il plaise aux honorables députés de garder les deux projets de loi en tant que tels et bien sûr, nous faire l'amitié, pour le bonheur de notre peuple, de les voter avec les amendements que vous voudriez bien porter.

Une question a été posée par rapport à des militaires qui se plaindraient.

Effectivement, le jour où nous sommes venus ici, nous avons rencontré un groupe de militaires qui venait pour voir le Président de la commission. S'agissant de cette loi qui a été prise et dont la date d'effet a été bien précisée, qui porterait ombrage aux intérêts d'un groupe donné, il faut dire simplement que le projet de loi prend effet pour compter de sa date de promulgation, comme vous le savez et comme cela se fait habituellement.

C'est simplement à partir de cette date que les effets courent et on ne pouvait donc pas tenir compte de ce qu'un député a proposé, c'est-à-dire qu'on revienne comme les militaires l'ont demandé, sinon ce serait des effets en cascades parce qu'il y a d'autres textes qu'il faut reconsidérer. Tout prendre en considération fera des requêtes à n'en pas finir et c'est pourquoi nous proposons qu'il plaise aux députés de tenir compte du fait, qu'en faisant autrement, nous ouvrirons la boîte de pandore et nous créerons des problèmes que nous ne serons pas en mesure de gérer.

Qu'entendez-vous par intérêt supérieur de la nation s'agissant de l'intitulé de l'article 3 du projet de loi.

Il faut simplement dire que ce projet de loi qui vous est soumis, n'a pas vocation à définir la notion d'intérêt supérieur de la nation, mais de donner les domaines d'actions des forces armées nationales. Cette notion est assez générale et recouvre plusieurs domaines qui prennent en compte les intérêts du peuple aussi bien sur le territoire national qu'en dehors du territoire national.

Nous croyons savoir que ce sont des textes d'autres niveaux qui permettent de définir les conditions dans lesquelles les forces armées peuvent être requises et les procédures suivant lesquelles elles sont mises en action.

S'agissant de l'intérêt général, je crois qu'il n'y a pas de confusion à faire à ce niveau. Si vous voulez faire référence à ce qui s'est passé lors de l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014, notre vision est suffisamment claire. Il ne s'agissait pas de l'intérêt général ; cela au moins est clair. C'est le Président d'alors avec certains de ses partisans qui ont décidé de modifier ce qui était mortel : l'article 37.

Par rapport à l'intérêt général, il n'y a donc pas plusieurs explications. En tout cas, pour ceux qui veulent comprendre, il n'y a pas plusieurs versions.

S'agissant de l'harmonisation au niveau du grade de capitaine des officiers issus du recrutement direct et de ceux issus des rangs, voilà ce que nous pouvons dire.

Dans la loi antérieure, les officiers issus des rangs étaient promus capitaines après 4 ans de grade de lieutenant et cela entraînait quelques difficultés qui seront résolues avec la durée de 5 ans.

Quelles sont ces difficultés ?

Un jeune officier sorti de l'académie militaire Georges NAMOANO à Pô, a été nommé commandant d'une compagnie. Il avait sous ses ordres, un sous-officier qui a passé le test des officiers issus des rangs et est rentré à l'académie militaire Georges NAMOANO.

Ce sous-officier passerait capitaine avant son ancien chef, si la durée de 4 ans était maintenue.

Au niveau de l'armée, cela crée un désordre et c'est pour cela que cet aménagement a été fait pour qu'on n'ait pas à gérer des situations difficiles, parce que vous savez qu'au niveau de l'armée, ces événements ne sont pas des épi-phénomènes ; ils peuvent déstabiliser le fonctionnement de l'armée.

S'agissant de la présence des casernes dans les villes :

La présence des casernes est nécessaire dans les villes parce qu'il n'y a pas que des unités combattantes ; il y a aussi des structures administratives et si vous faites le tour dans les casernes, vous vous rendrez compte qu'elles n'abritent pas seulement des unités combattantes.

Il faut dire quand même qu'il y a des initiatives qui ont été lancées à ce niveau. La délocalisation de certaines unités combattantes a été entamée depuis 2006 ; le régiment d'artillerie à KAYA, vous savez qu'il y a une partie qui était à Gounghin qui est allée là-bas, le régiment blindé de FADA également l'a été et tout cela pour que ce qu'on appelle les unités combattantes puissent être positionnées à des niveaux convenables.

Il y a aussi la présence nécessaire de certaines unités en ville, surtout dans le contexte sécuritaire du moment. Vous avez vu ce qui s'est passé le 15 janvier ici ; nous avons eu besoin donc de la gendarmerie, de la police, des pompiers mais aussi des militaires ; s'ils n'étaient pas là et devaient venir d'ailleurs, cela poserait certainement des problèmes.

Des discussions sont en cours avec le ministère de l'habitat et de l'urbanisme dans le cadre du projet « Grand Ouaga » à ce niveau pour voir ce qui peut encore être délocalisé.

Il faut simplement savoir, et pour finir sur cette question, que la délocalisation entraîne beaucoup de coûts. Il faut avoir beaucoup d'argent pour construire les logements et des lieux pour enterrer ce qui doit être enterré, **-rires dans la salle-** et tout ce qui s'en suit et ce n'est pas en termes de millions. C'est beaucoup de paquets de millions, quand on sait aujourd'hui les préoccupations qui sont les nôtres pour amener les populations des villes et des campagnes à s'améliorer de façon substantielle, parce que in fine, c'est de cela qu'il s'agit.

On gère le pouvoir pour faire progresser les citoyens dans leur quête de bien-être et de progrès social.

Alors, j'avais déjà dit, s'agissant de la commission, qu'elle a fini ses travaux et déposé ses résultats le 16 août et le document contient beaucoup de propositions parmi lesquelles celles qui ont été extraites et formalisées sous forme de projet de loi portant statut, mais aussi avancement du personnel militaire.

Afin d'apporter des précisions pour ce qui est du décret de mise en œuvre de la loi au 1^{er} janvier, il faut dire que -j'ai donné des explications tout à l'heure, mais pour apporter des éléments beaucoup plus probants- si on doit prendre le décret de mise en œuvre de la loi au 1^{er} janvier, alors que la loi a été promulguée le 25 juin 2015, ceux qui sont partis avant le 1^{er} janvier réclament aussi qu'on le fasse en décembre ou en juin 2014.

C'est l'effet de cascades qu'on risque d'avoir à gérer et c'est extrêmement dangereux si on accède à cette requête.

C'est le cas donc de ceux qui réclament les indemnités de départ à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2017.

Donc, nous souhaitons vivement qu'il plaise aux députés de bien nous comprendre pour nous éviter de gérer les gros ennuis qu'on aurait si cette requête était acceptée.

Pour l'interdiction du mariage entre personnels militaires de catégories différentes, cette disposition découle simplement de la nécessité d'abord, de prévenir en amont des harcèlements et des abus d'autorités et aussi de préserver la discipline et d'éviter des conflits d'intérêts ou d'autorités.

On va vous donner un exemple : si un colonel chef de corps est marié à une caporale servant sous ses ordres, cela crée une situation de rapports difficiles entre le reste des chefs militaires du corps et l'épouse du chef de l'unité en question. Ces cas de figures peuvent se rencontrer un peu partout. Alors, si un chef qui est au-dessous du chef sanctionne la caporale, cela fait désordre et il aura à faire au grand chef. **-Rires de l'assistance-**

Ce ne sont pas des cas de figures, ce sont des cas qui peuvent se rencontrer quelque part et il faut les éviter. Pour les militaires, il n'y a pas de « mic mac », il faut éviter cela.

C'est pour cela d'ailleurs que pour ce qui concerne les chefs aussi, si un chef est lieutenant et dans sa zone de prédilection, il y a un colonel qui est là-bas, s'il part chez le chef, il fait quoi ? Il serre les fesses -excusez-moi les dames- ou il fait quoi ? Alors que si ce chef est toujours en activité, dans les règlements militaires, c'est le chef qui doit serrer les fesses, ce qui est inconcevable. Cela voudrait dire simplement qu'il y a antinomie entre les deux fonctions et il faut éviter cela.

Mais on veut rester les pieds sur terre ; on est en Afrique, c'est pourquoi dans les dispositions transitoires, il est apparu nécessaire, pour ne pas créer des troubles à l'ordre public, de laisser gérer ceux qui sont déjà dans cette situation, mais que pour ceux qui veulent devenir chefs et qui sont déjà militaires, qu'ils fassent le choix. Voilà un peu pour le mariage.

Quelqu'un disait que si un chef engrosse... mais il est sanctionné ! Il tombe sous le coup des sanctions qui sont applicables à tout Burkinabè. Le code pénal est là, même s'il sort indemne de l'armée, le code de procédure pénale va le rattraper ; donc, c'est ce que nous pouvons dire sur ce sujet.

La durée de service avant le mariage :

Les délais imposés aux jeunes militaires pour se marier visent deux objectifs essentiels : l'un social, l'autre d'ordre opérationnel.

Pour toutes les catégories, la durée est de 3 à 4 ans après l'incorporation dans les forces armées nationales.

En considérant que le jeune officier est recruté à environ 22 ans, après la licence et que la formation d'officier dure 3 ans, cette autorisation intervient aux environs de 26 ans. Et pour les jeunes militaires du rang et les sous-officiers, en prenant en compte les différents stades, l'autorisation est ouverte aux environs de 24 ans.

En outre, il est souhaitable que les militaires acquièrent un minimum de stabilité sociale et financière avant de se marier. Sinon, cela peut impacter négativement leur carrière.

Et quand à l'aspect opérationnel, il s'agit d'assurer une disponibilité opérationnelle permanente aux premiers instants de leur vie militaire qui est plus de rigueur chez les jeunes.

Tout le monde sait que lorsqu'on commence à faire des enfants, l'opérationnalité est quelque peu entamée. Voilà la raison qui est toute simple.

Le Président

Monsieur le Ministre...

M. Simon COMPAORE

Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure

Alors, monsieur le Président, excusez-moi, comme on n'a pas eu le temps d'agencer les réponses..., Aidez-moi avec les questions qui n'ont pas trouvé de réponse.

Le Président

Je pense que vous avez fait le tour. Il y a une autre loi qui vient, vous aurez l'occasion de revenir là-dessus.

M. Simon COMPAORE

Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure

Oui ! L'état d'esprit, le moral de la troupe.

On est au Burkina Faso, de toute façon, on ne va pas vous dire des contrevérités, parce que vous avez la possibilité de faire le check.

L'appréciation du moral de la troupe est fonction de plusieurs facteurs, dont les plus importants portent sur l'état d'esprit des hommes et l'adhésion ou la réaction négative de la troupe face aux décisions du commandement, les moyens mis à la disposition pour l'exécution des missions et le traitement des cas de victimes à l'occasion de l'accomplissement de leur mission.

De l'analyse de ces facteurs, nous pouvons affirmer que le moral de la troupe est acceptable, bon.

Toutefois, le moral étant facteur des capacités et de la volonté des combattants qui a besoin d'être entretenu en permanence, il y a nécessité de mettre les moyens nécessaires à la disposition des unités puisque c'est cela aussi qui nous manque et qui fait que par rapport à l'accomplissement de certaines missions, les militaires sont en face d'un dilemme extrêmement cruel : « to be or not to be ». Or, le peuple veut qu'on puisse dire « to be ». C'est pourquoi il faut que les moyens suivent.

C'est pourquoi, à l'occasion de la fête de l'armée, le premier responsable, Chef de l'Etat, SEM Roch Marc Christian KABORE a bien annoncé le fait qu'il y a pour loi, la programmation militaire. En dehors du fait que ce plan stratégique 2017-2021 va être adopté pour la réforme des forces armées nationales, il y a également une loi de programmation qui va permettre effectivement comme vous-mêmes vous le souhaitez, que nous puissions mettre à la disposition de nos forces armées et des forces de sécurité, les moyens nécessaires pour requinquer leur moral par rapport aux missions qui sont devenus extrêmement périlleuses.

Il y en a qui ont payé de leur vie pour que nous soyons ici et donc, nous devons tout faire pour qu'ils aient la protection maximale.

Alors, on a demandé l'incidence des lois.

Vous avez tout à fait raison, je crois qu'avec notre collègue des finances, chaque fois, elle est extrêmement regardante lorsqu'un projet de loi ou un avant-projet de loi est discuté au niveau du gouvernement.

Donc, vous avez tout à fait raison, il ne suffit pas d'adopter des lois, il faut adopter des lois et pouvoir subir leurs conséquences. S'il y a des conséquences financières, il faut que cela suivent.

Alors, les présentes lois n'entraînent aucune incidence financière au niveau du budget de l'Etat ; c'est ce qu'on peut vous dire et ce sont des voix autorisées, comme je vous ai dit. Je parle sous contrôle et le contrôle est là, il me dit qu'il n'y a pas d'incidence financière.

C'est pour régler ; en tout cas ces lois, si elles étaient votées, vont permettre de résoudre le problème de la discipline au sein de l'armée car comme on l'a dit, la discipline fait la force principale des armées.

Mais, je dirais que ce n'est pas seulement au niveau de l'armée ; dans toute organisation humaine, la discipline est le plateau essentiel à partir duquel on peut naviguer et avoir des résultats.

Donc, cette loi n'entraîne pas des conséquences financières.

Sur les modalités d'avancement.

Je voudrais revenir sur ce point et ce sera mon dernier propos. A propos de l'article 93 du projet de loi portant statut des personnels des forces armées nationales.

Suivant les dispositions de l'article 93 du projet de loi portant statut des personnels des forces armées nationales, l'avancement consiste à la nomination et à la promotion dans un grade de la hiérarchie militaire. Il a lieu, soit à titre normal

comme cela a été dit par la commission, soit à titre exceptionnel. Et cette disposition, comme vous l'avez vu d'ailleurs dans la suite est reprise et précisée aux articles 4, 5 et 6 et suivants du projet de loi qui porte sur les conditions d'avancement des personnels d'actives des forces armées nationales.

Le projet de loi soumis à votre haute appréciation met l'accent sur l'avancement au choix ; l'avancement à l'ancienneté intervenant de façon marginale comme cela a été dit par le Président de la commission et qui concerne le passage de sous-lieutenant à lieutenant.

Je disais donc que l'avancement à l'ancienneté intervenant de façon marginale et l'avancement à titre exceptionnel étant réservé pour des services exceptionnels ne peuvent intervenir qu'une seule fois dans la carrière du militaire. C'est aussi pour bien baliser les choses et ne pas ouvrir la boîte de pandore.

L'avancement au choix tient compte et c'est ce que nous souhaitons que vous puissiez noter, c'est aussi avoir une vision au sein de l'armée. Ce n'est pas simplement du copier-coller. Quelqu'un a dit qu'en France, oui en France nous avons été très contents du fait que le Président de l'Assemblée l'ait relevé, mais nous avons une armée qui s'appelle armée nationale. Ce n'est pas l'armée française et s'agissant de l'armée nationale, nous tirons l'expérience des autres, mais nous laissons aussi nos empreintes.

C'est pourquoi monsieur le Président, quand j'aurai l'occasion de revenir ici sur la sécurité, je redirais également notre particularité qui fait que ça ne peut pas être du copier-coller, comme ce qui se fait en Europe ou ailleurs.

L'avancement au choix tient compte de l'ancienneté, des aptitudes intellectuelles, physiques, morales, professionnelles des candidats à un grade supérieur. Il a pour but de déceler et de promouvoir les cadres d'élites méritants, susceptibles d'accéder à certains emplois élevés de la hiérarchie.

Sinon, si c'est à l'ancienneté on pourrait avoir 200, 300 officiers, mais incapables de tenir la route, parce qu'on ne s'en est tenu qu'à l'ancienneté.

Alors en France, puisqu'on a pris l'exemple de la France, on nous dit que les cohortes qui arrivent, ce ne sont pas des dizaines, ce sont des centaines, des milliers et eux, ils font un tiers. D'autorité, on prend un tiers et c'est dans le tiers qu'on procède donc à l'avancement à l'ancienneté.

Les deux autres tiers attendent et là aussi, si tu es recalé 3 fois, tu es « Out ». On ne te met plus dans le tableau d'avancement. Je parle sous contrôle. Même ceux qui évoquent le cas de la France, ils ont bétonné ; il y a des choses qui sont mises à ce niveau.

Nous souhaitons, monsieur le Président, qu'il vous plaise d'accepter ce que la commission propose à l'auguste Assemblée et nous pensons que si cela est fait, au regard des discussions contradictoires qui ont eu lieu dans l'armée, et là je réponds à la question qui a été posée de savoir si on ne va pas revenir encore pour dire qu'il faut retoucher ces aspects.

En tout cas, la manière dont ce projet de loi a été préparé, diffère fondamentalement et nous remercions le député SANKARA qui l'a précisé par rapport à la manière dont les lois avaient été adoptées sous la transition.

Nous ne jetons pas l'anathème sur la transition, mais nous disons qu'il y a eu sur certains aspects et notamment sur ces projets de loi, des ratés et c'est ce qui a fait qu'il a été extrêmement difficile de mettre en œuvre ces lois qui ont été adoptées sous la transition, en ce qui concerne aussi bien le statut militaire que leur avancement.

Voilà ce que je pouvais dire, en m'excusant, parce que ce n'est pas dans mon domaine et quand il sera question de mon domaine, peut-être que je serai beaucoup plus en forme. Voilà.

-Rires de l'assistance-

Le Président

Merci au gouvernement.

Vous vous êtes défendus autant que faire se peut ; il ne s'agit pas, je le sais, des Kogleweogo aujourd'hui, c'est normal... *-Rires dans la salle-*. Il s'agit d'une autre force.

Avant de demander aux députés de se prononcer sur cette loi qui est importante, il faut dire que les préoccupations des honorables députés sont fondées.

D'abord, la question de la dépolitisation de l'armée. Elle préoccupe tout notre peuple et à ce niveau, les préoccupations émises par certains honorables ne sont pas à négliger. Il faut que l'Assemblée soit précise sur ce point.

Du point de vue de la Constitution, que ce soit celle qui est en vigueur actuellement ou celle qui est en train d'être écrite, l'armée doit être soumise aux forces civiles démocratiquement élues dans un Etat de droit, soyons clairs.

A ce titre, l'article 12 est précis : « Tout militaire doit s'abstenir d'appartenir à un groupe ou à une association politique ». Du coup, il ne peut pas être élu, il ne peut pas s'occuper des affaires politiques.

Et l'article 13 qui était dans une première formulation, écrite sous la forme qu'un militaire peut être membre du gouvernement a été amendé dans cette partie et nous avons retenu les hautes fonctions de l'Etat, pour ne pas fermer la porte à des spécialités dont le pays peut avoir besoin un jour, lesquelles spécialités ne se trouvent que dans l'armée et qu'on ne peut donc pas utiliser.

C'est après tout un citoyen burkinabè, mais on le recrute pour sa compétence technique ou administrative, pour les besoins.

Mais l'article 13 veut dire que le gouvernement doit être évité aux militaires, c'est cela le fond, disons-nous la vérité.

L'honorable SAWADOGO Rose a dit ici que tous les problèmes de ce pays sont issus de l'intrusion de l'armée dans la politique.

Et c'est vrai, depuis 1966, l'histoire de notre pays montre que l'armée s'est introduite dans la sphère politique, ce qui a amené, comme l'a dit le ministre, des cascades de coups d'Etat et de violations du droit démocratique.

Mais à ce niveau également, la poire est à partager en deux. Ce sont les partis politiques qui ont appelé l'armée à prendre le pouvoir. En 1966, au lieu de demander de nouvelles directions démocratiques, le peuple dans la rue a demandé l'armée au pouvoir. L'armée s'est introduite dans la maison et ne veut plus sortir ; elle a utilisé plusieurs formules pour rester aux affaires politiques.

Donc, en tant que députés démocratiquement élus, nous demandons à ce que la Constitution soit respectée, que l'armée soit républicaine, qu'elle reste dans les casernes et qu'elle ne puisse pas faire intrusion en politique. Et c'est le sens de la question sur l'article 3.

Quand on dit que l'armée doit défendre les intérêts de la nation, il ne faut pas que des militaires s'appuient sur cet article pour faire un coup d'Etat à la démocratie. C'est cela la vérité et on doit respecter la Constitution, l'armée doit rester dans sa sphère.

Si un militaire est appelé au gouvernement, ce ne sera pas pour des raisons politiques, mais pour des raisons de compétences techniques. S'il y a un seul spécialiste dans le traitement de la dengue qui se trouve dans l'armée, on ne va pas se passer de ses services, parce qu'il est militaire.

Mais le gouvernement, le Président a juré devant le peuple de respecter et de faire respecter la Constitution ; les militaires ne doivent pas être en politique, ni dans le gouvernement, parce qu'il y a un problème. On dit dans l'armée que la fonction prime le grade ; si vous nommez un militaire au gouvernement, sa fonction de ministre fait qu'il a déjà un ascendant, même sur ses supérieurs qui

sont restés dans l'armée. Et c'est comme cela que commencent les problèmes, sans compter toutes les influences possibles.

Donc, le Président du Faso n'a pas l'intention, en tant que ministre de la défense d'amener les militaires dans le gouvernement ; il ne vous l'a pas dit.

Soyons sûrs que le Président veille à respecter la Constitution.

La preuve est que dans son gouvernement actuel, il n'a pas de militaires parmi ses ministres et c'est pour inculquer aux Burkinabè, l'esprit démocratique.

La dévolution du pouvoir aujourd'hui dans notre pays ne se fait plus par les armes, mais par le suffrage universel et nous devons respecter cet esprit de suffrage universel et faire en sorte que l'armée soit républicaine de bout en bout.

Donc, il ne faut pas qu'on fasse un procès d'intention au gouvernement.

Si nous avons dit que les militaires peuvent être nommés aux hautes fonctions de l'Etat, c'est pour permettre, en cas de besoin, pour l'intérêt supérieur de notre peuple, qu'un militaire puisse être appelé à gérer un domaine qui sauve l'intérêt du pays.

Mais on n'a jamais dit au Président qu'il peut nommer des ministres militaires au gouvernement. Ceci est clair ; respectons l'esprit et la lettre, et de la Constitution et de cette loi.

En plus, l'article 145 est clair. Quand quelqu'un est appelé à une haute fonction, il fait une demande de détachement, ne relève plus du commandement de l'armée et il prend ses fonctions administratives.

Donc, partout au monde, même aux Etats-Unis, en France, il y a des militaires qui sont appelés à aller gérer des structures qui sont du domaine de l'administration à cause de leurs spécificités techniques. Et nous disons à l'armée que son rôle n'est pas de s'introduire dans la sphère politique.

Maintenant, l'autre question liée à celle-ci a été énoncée tout à l'heure.

Pourquoi nous avons revu cette loi ?

Parce que sous la transition, cette loi a été modifiée pour des besoins personnels ; et cela aussi, que ce soit dans le domaine civil ou dans le domaine militaire, la loi est impersonnelle.

On a revu cette loi pour que des gens quittent le poste de lieutenant-colonel pour être général de division. Ce n'est pas bien, ce n'est pas juste et nous le disons haut et fort.

C'est ZIDA qui l'a fait pour se faire nommer général. On s'en fout, c'est clair ; nous, nous ne passons pas par quatre chemins. Et la manière dont il a procédé n'est pas juste ; on ne peut pas quitter le poste de lieutenant-colonel pour se bombarder général de division. C'est dans l'armée mexicaine qu'on peut voir cela.

-Rires dans la salle-

Je le dis, ce n'est pas juste !

Donc, c'est pourquoi nous revoyons la loi.

D'ailleurs, nous allons voir les avancements. Les avancements se font grade par grade et dans chaque grade, il y a un temps précis à passer.

Maintenant, si c'est exceptionnel, il y a des commissions dans l'armée qui statuent sur les hauts faits de guerre ou un autre fait qui peut conduire la commission à proposer au chef de l'armée qui est le Chef de l'Etat, de prendre des mesures exceptionnelles. Mais on ne peut pas, parce qu'on veut commander les autres généraux, les dépasser de quatre grades ; ce n'est pas normal.

Comment un infirmier va dire qu'il est devenu médecin chirurgien sans passer par l'école ? Ce n'est pas normal.

Ou un élève de première année de droit qui dit qu'il est devenu professeur de droit ; grand frère BADO, est-ce que c'est possible ?

-Rires dans la salle-

Il n'a pas les compétences et je dis que c'est cela qui crée les problèmes. Nous n'avons rien contre les individus, mais respectons l'esprit des lois car c'est ce qui va nous éviter des problèmes.

En ce qui concerne la situation des militaires que la loi a exclus -parce que la loi a été promulguée le 25 juin- je pense qu'il est important que le ministère de la défense rencontre ces catégories de personnel et leur explique la situation.

La loi n'est pas rétroactive et nous ne pouvons pas revenir sur cette loi. Nous n'avons pas calculé les incidences.

Si nous permettons une rétroactivité de la loi, cela veut dire que depuis 1960, on va devoir régler des cas qui ne l'avaient pas été et le budget national ne pourra jamais régler ces questions

C'est une question, et de budget, et de respect aussi des textes.

Ou si, au moment où cette loi a été introduite, il y avait eu des revendications que la structure qui faisait office de législation était intervenue autrement, oui !

Mais la loi est adoptée et force doit rester à la loi. Cependant, compte tenu du caractère délicat de cette situation, il est bon de comprendre, parce que les députés ne comprennent pas quelle est l'incidence financière de cette situation et qu'est-ce que cela recouvre comme sphère ; nous n'avons pas ces informations.

Donc, pour ce qui est de l'ensemble du texte, nous pensons que cette loi est proposée justement pour permettre à la commission des réformes d'aller de l'avant.

La commission a fini son travail et c'est après l'adoption de cette loi que la commission pourra mettre en œuvre les mesures préconisées. Donc, ce n'est pas un double travail.

Et s'il y a nécessité pour le ministère de la défense de revenir ici avec d'autres projets de loi, nous allons les examiner.

Mais pour l'instant, nous adoptons cette loi pour permettre aux différentes propositions issues de la commission de la défense nationale d'être prises en compte et de se mettre en œuvre.

Je comprends l'inquiétude des députés, puisqu'on n'avait pas l'information que la commission a terminé son travail. L'armée ne communique pas suffisamment, c'est la grande muette, donc on nous a dit que le travail de la commission est terminé.

Nous, nous votons la loi maintenant, pour permettre de prendre des mesures idoines pour que l'armée puisse aller de l'avant.

De façon générale, je crois que cette loi est acceptable, bien entendu, l'esprit républicain doit habiter et l'armée et les composantes de la nation. Nous devons construire un pays démocratique, une armée républicaine. Il n'est plus question d'ouvrir la porte à des abus même s'ils viennent de l'armée. L'armée est soumise aux autorités démocratiquement élues ; c'est ce qui aussi fait la force de l'armée pour éviter les problèmes.

A ce niveau, je voudrais honorables députés, vous proposer la chose suivante :

Selon notre règlement, nous avons deux possibilités pour adopter cette loi qui comporte 206 articles. Si nous allons procéder article par article, nous allons rester ici jusqu'à 18 heures.

Je propose donc que la plénière autorise l'adoption de cette loi titre par titre. Nous avons six titres.

Donc, si vous en convenez, je propose l'adoption de la loi titre par titre et nous allons terminer dans 10 minutes.

Mais si on doit faire article par article, nous en avons jusqu'à 18 heures et chaque titre comporte un certain nombre d'articles.

Donc, est-ce que vous êtes d'accord pour qu'on adopte titre par titre ?

(Les députés répondent par l'affirmative)

Donc, levez les mains pour que je m'assure que la séance plénière est souveraine.

(Les députés dans leur ensemble lèvent la main)

D'accord, merci. Donc, nous allons adopter la présente loi titre par titre en commençant bien sûr par les visas.

Bien.

Ceux qui sont contre les visas : 00

Ceux qui s'abstiennent sur les visas : 00

Ceux qui sont pour les visas : 120

Bien, les visas sont adoptés.

TITRE I

Ceux qui sont contre le Titre I ? 00

Ceux qui s'abstiennent... *-Murmures dans la salle-*

Je n'ai pas compris.

Mme Marie Rose Romée SAWADOGO/OUEDRAOGO (PJRN)

Monsieur le Président, il y a un article précis qui dit... *(Suite inaudible parce que l'intervention est hors micro).*

Le Président

TITRE I, c'est jusqu'à la page 3.

Ceux qui s'abstiennent : 00

Ceux qui sont pour : 120

Le Titre I est adopté.

TITRE II :

Ceux qui sont contre ? 00

(Une demande d'intervention)

Oui ?

M. Laurent BADO (Burkindlim)

C'est possible de proposer des amendements, monsieur le Président ?

Le Président

Non, mais la commission a terminé. C'était pendant le débat général que les débats étaient possibles. L'amendement n'est plus recevable, on a dépassé ce stade.

TITRE II :

Ceux qui sont contre le Titre II ?

-Murmures dans la salle-

Qu'est-ce qu'il y a ?

Mme Marie Rose Romée SAWADOGO/OUEDRAOGO (PJRN)

Monsieur le Président, l'article 13...

Le Président

On ne discute plus les articles, c'est terminé. Le débat est dépassé, il fallait vous inscrire sur les listes et intervenir.

TITRE II :

Ceux qui sont contre : 00

Ceux qui s'abstiennent : 00

Ceux qui sont pour : 120

Le TITRE II est adopté.

TITRE III :

Ceux qui sont contre le Titre III : 00

Ceux qui s'abstiennent : 00

Ceux qui sont pour : 120

Le Titre III est adopté.

TITRE IV :

Ceux qui sont contre : 00

Ceux qui s'abstiennent : 00

Ceux qui sont pour : 120

Le Titre IV est adopté.

TITRE V :

Ceux qui sont contre : 00

Ceux qui s'abstiennent : 00

Ceux qui sont pour : 120

Le Titre V est adopté.

TITRE VI :

Ceux qui sont contre : 00

Ceux qui s'abstiennent : 00

Ceux qui sont pour : 120

Le Titre VI est adopté.

Nous venons d'adopter les titres qui comprennent l'ensemble des 206 articles.

Maintenant, nous allons passer au vote de l'ensemble de la loi.

Ceux qui sont contre la loi : 00

Ceux qui s'abstiennent : 00

Ceux qui sont pour : 120

La loi est adoptée.

Je vous remercie.

Nous venons d'adopter le dossier n°47. Vu le temps qu'il fait, je vais proposer une suspension de 30 minutes à la plénière et nous allons reprendre dans 30 minutes avec le dossier n°46 portant sur l'avancement des personnels d'active des forces armées nationales.

La séance est suspendue pour une trentaine de minutes.

(La séance suspendue à 12 heures 54 minutes est reprise à 13 heures 46 minutes).

Le Président

Honorables députés, la séance est reprise.

S'il vous plait !

Nous allons reprendre nos travaux par l'examen du dossier n°46 relatif au projet de loi portant condition d'avancement des personnels d'active des forces armées nationales.

Je voudrais demander au Président de la commission défense, de nous faire l'économie de leur avis au fond et ensuite à la commission générale, de donner son avis sur le dossier.

Monsieur le Président de la commission !

M. Halidou SANFO

Président de la CODES

Merci Excellence.

Avec votre autorisation, je vais demander à la député ILBOUDO/MARCHAL, de présenter à la plénière le rapport de la commission.

Merci.

Mme Hélène Marie Laurence ILBOUDO/MARCHAL

Rapporteur de la CODES sur le dossier n°46

Excellence monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure ;

Honorables députés,

L'honneur et le privilège me reviennent de vous présenter le rapport n°2016-032/AN/CODES, sur le dossier n°46 relatif au projet de loi portant condition d'avancement des personnels d'active des forces armées nationales.

L'an deux mil seize, le jeudi 17 novembre de 09 heures à 12 heures 10 minutes et le vendredi 18 novembre de 09 heures 23 minutes à 10 heures 20 minutes, la Commission de la Défense et de la sécurité (CODES), s'est réunie en séances de travail sous la présidence du député Halidou SANFO, Président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant conditions d'avancement des personnels d'active des forces armées nationales.

Le gouvernement était représenté par monsieur Simon COMPAORE, Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure. Il était assisté des représentants du ministère de la défense nationale et des anciens combattants et de ceux du ministère de la communication et des relations avec le Parlement.

La Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) saisie pour avis, était représentée par le député DALA Blaise.

Le Président de la commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du gouvernement,
- débat général,
- examen du projet de loi article par article.

II. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi en quatre points qui sont :

- contexte et justification du projet de loi,
- processus d'élaboration du projet de loi,
- présentation du projet de loi,
- principales innovations du projet de loi.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La loi n°020-2015/CNT du 05 juin 2015 portant conditions d'avancement des personnels d'active dans les forces armées nationales présente depuis son adoption quelques insuffisances qui nécessitent d'être corrigées, afin de donner une meilleure lisibilité au profil de carrière des personnels militaires des forces armées nationales. En effet, au lendemain de son adoption, le commandement et les gestionnaires des ressources humaines ont été confrontés à des difficultés de gestion liées à l'application des nouvelles dispositions de la loi.

L'avancement unique des personnels dans l'année pose des problèmes de commandement et de gestion car il ne permet pas vraiment de distinguer les plus méritants des moins méritants.

En outre, la disposition actuelle concernant la nomination des officiers généraux à titre exceptionnel a sans doute favorisé l'abus que l'on a connu avec la nomination d'un lieutenant-colonel au grade de général de division, soit un saut de quatre grades.

Dans ce contexte, il convient de prendre des dispositions dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des ressources humaines afin d'offrir un référentiel et de garantir une gestion sans à-coups des carrières des militaires.

2. PROCESSUS D'ELABORATION

A l'origine, il s'agissait pour les autorités du ministère de la défense nationale et des anciens combattants de relire la loi en vigueur sur les conditions d'avancement des personnels des forces armées et d'y apporter des corrections à travers une loi modificative. Au regard du volume des modifications, la rédaction d'une nouvelle loi s'imposait.

Au début du processus, il a été demandé aux différentes structures de commandement et aux gestionnaires des ressources humaines de transmettre par écrit à l'Etat-major général des armées, les observations et amendements qu'ils souhaitent apporter à la loi n°020-2015/CNT du 05 juin 2015 portant conditions d'avancement des personnels d'active dans les forces armées nationales.

Les observations et amendements transmis ont fait l'objet d'une synthèse par les services techniques de l'Etat-major général des armées dans un document intitulé « Observations et amendements à la loi portant conditions d'avancement des personnels des forces armées nationales ». Ce document a été présenté en conseil de cabinet au niveau du ministère, en présence de tous les membres du conseil de cabinet et des personnes ressources. Les échanges ont abouti à la rédaction du projet de loi qui est ainsi soumis pour examen.

3. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi comporte trois (03) titres subdivisés en cinquante (50) articles.

Le titre I définit le champ d'application de la loi. Il rappelle l'organisation de la hiérarchie militaire (article 2) ainsi que la détermination du rang par l'ancienneté (article 3).

Le titre II détermine les conditions d'avancement dans les forces armées nationales. Il est subdivisé en 4 chapitres et 44 articles :

- le chapitre 1 traite des dispositions générales : il définit les modes d'avancement, les modalités de promotion et de nomination aux grades supérieurs ainsi que les conditions de radiation du tableau d'avancement (articles 4 à 14) ;
- le chapitre 2 traite des conditions d'avancement au choix des militaires du rang (articles 15 à 18) ;
- le chapitre 3 traite des conditions d'avancement au choix des sous-officiers (articles 19 à 24) ;
- le chapitre 4 traite des conditions d'avancement au choix des officiers :
 - Officiers issus des écoles de formation (articles 25 à 36) ;
 - Officiers issus des rangs (articles 37 à 42) ;
 - Officiers du rang (articles 43 à 47).

Le titre III définit les dispositions transitoires et finales.

4. PRINCIPALES INNOVATIONS

Les innovations majeures contenues dans le projet de loi sont les suivantes :

- L'avancement ne peut se faire qu'au grade immédiatement supérieur. En outre, une distinction est faite à l'article 6 entre la commission ad hoc pour l'examen des avancements à titre exceptionnel des officiers et celle des autres catégories.
- L'avancement à titre exceptionnel est valable pour tous les grades et ne peut intervenir qu'une seule fois au cours de la carrière d'un militaire suivant la disposition de l'article 7. L'avancement par trimestre est rétabli à l'article 9, comme c'était le cas avant la loi de 2015. Toutefois, tous les promus de la même année sont proposables ensemble pour le prochain grade supérieur ;
- Le niveau de recrutement des officiers spécialistes objet de l'article 27, passe à BAC + cinq ans au lieu de trois ans pour tenir compte de l'évolution institutionnelle et le mettre en harmonie avec le niveau de recrutement des officiers d'active ;

- Les conditions de nomination et de promotion des officiers généraux sont clarifiées aux articles 34 à 36 :
 - Les généraux de brigade sont choisis parmi les colonel-majors ayant au moins 18 mois de grade et titulaires du brevet de l'enseignement militaire supérieur ou de tout autre diplôme équivalent, sur proposition du ministre chargé des armées et après avis d'une commission ministérielle ;
 - Les généraux de division sont choisis parmi les généraux de brigade ayant au moins 12 mois de grade ;
 - À partir du grade de général de division, aucune ancienneté de grade n'est exigée, mais le temps restant à servir en cas de promotion doit être au moins de deux ans dans le nouveau grade avant la limite d'âge.

Les officiers issus des rangs (OIR) sont promus automatiquement lieutenant après une ancienneté de deux (02) ans de grade de sous-lieutenant et sont proposables pour le grade de capitaine après cinq (05) ans de grade de lieutenant. Leur grade limite est celui de lieutenant-colonel et ils ne peuvent être promus colonel, hormis l'exception prévue par les dispositions de l'article 6 du présent projet de loi.

Les officiers du rang (ODR) sont promus automatiquement lieutenant après une ancienneté de deux (02) ans de grade de sous-lieutenant et sont proposables pour le grade de capitaine après cinq (05) ans de grade de lieutenant.

Leur grade limite est celui de capitaine et ils ne peuvent être promus commandant, hormis l'exception prévue par les dispositions de l'article 6 du présent projet de loi.

Ces deux dispositions visent à harmoniser l'avancement de ces deux types d'officiers avec ceux issus du recrutement direct.

Une disposition transitoire est prévue pour prendre en compte le cas de certains officiers n'ayant pas bénéficié de l'avancement automatique au grade de lieutenant afin de ne pas les pénaliser pour le grade de capitaine.

Excellence monsieur le Président de l'Assemblée,
Honorables députés,

Si vous me permettez, je vais vous faire l'économie du débat général et aller directement à l'examen du projet de loi article par article.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté quelques amendements. La commission est convaincue que le vote de ce projet de loi permettra de :

- doter les forces armées nationales d'un référentiel fiable pour une gestion transparente des carrières de ses personnels ;
- taire les supputations et surtout de renforcer la cohésion et l'unité au sein des forces armées nationales.

Par conséquent, elle recommande à la plénière, son adoption avec les amendements faits au texte initial.

Merci honorables députés pour votre attention soutenue.

Le Président

Bien.

La Commission des Affaires générales et institutionnelle saisie pour avis a la parole.

M. Jacob OUEDRAOGO

Président de la CAGIDH

Merci monsieur le Président.

Comme pour le précédent, le député SAMA Joseph va procéder à la lecture du rapport de la commission en lieu et place du député DALA qui est en mission.

M. Joseph SAMA

Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°46

Merci Excellence monsieur le Président.

Rapport pour avis de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains, relatif au projet de loi portant condition d'avancement des personnels d'active des forces armées nationales.

L'an deux mil seize, le lundi 21 novembre de 15 heures à 20 minutes à 15 heures 50 minutes, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séance de travail sous la présidence du député Jacob OUEDRAOGO, Président de ladite commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant conditions d'avancement des personnels des forces armées nationales.

Auparavant, la CAGIDH, saisie pour avis, a désigné le député Blaise DALA pour participer aux séances de travail de la Commission de la Défense et de la sécurité (CODES), saisie au fond.

L'ordre du jour ci-dessous a été adopté par les commissaires :

- compte-rendu des travaux de la CODES,
- appréciation et avis de la commission.

III. COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE LA CODES

Le rapporteur a présenté son compte-rendu en deux points :

- audition du gouvernement sur l'exposé des motifs,
- débat général.

I.1. De l'audition du gouvernement sur l'exposé des motifs

L'audition du gouvernement a eu lieu le jeudi 17 novembre de 09 heures à 12 heures 10 minutes. Le gouvernement était représenté par monsieur Simon COMPAORE, Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure. Il était assisté des représentants du ministère de la défense nationale et des anciens combattants et de ceux du ministère de la communication et des relations avec le Parlement.

L'exposé de monsieur le Ministre d'Etat a porté sur les points suivants :

- le contexte et la justification du projet de loi,
- le processus d'élaboration du projet de loi,
- la présentation du projet de loi,
- les principales innovations du projet de loi.

Les autres points du compte rendu des travaux de la CODES vous ayant été livrés tout à l'heure, je m'en vais directement vous donner le contenu de l'appréciation et de l'avis de la commission.

APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte-rendu des travaux de la CODES, des échanges ont eu lieu entre les membres de la CAGIDH.

La Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains salue la pertinence des questions évoquées lors de l'audition du gouvernement par la CODES. A cet effet, elle recommande au gouvernement la prise en compte de ces préoccupations lors de la mise en œuvre de la loi.

En outre, la commission estime que l'adoption de ce projet de loi permettra d'une part, de doter les forces armées nationales d'un référentiel fiable pour une gestion transparente des carrières de ses personnels et d'autre part, de renforcer la cohésion et l'unité au sein des personnels militaires des forces armées nationales.

En conséquence, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) émet un avis favorable à son adoption.

Merci pour votre attention.

Le Président

Merci.

Nous allons maintenant après l'avis des deux commissions, ouvrir le débat général afin que les députés puissent poser leurs questions.

Comme à l'accoutumée, nous demandons aux députés désirant intervenir, de donner leur nom.

Nous commençons par le côté droit.

Monsieur le secrétaire parlementaire, est-ce qu'il y a des questions ?

Ils n'ont pas de question.

-Murmures dans la salle-

S'il y a une question, vous vous inscrivez.

Vous êtes la seule personne inscrite ?

Bon, allez-y !

Il y a deux ! Ok.

M. Salifo TIEMTORE (MPP)

Merci monsieur le Président.

Ma question concerne la page 4 du projet de loi. Après les officiers généraux, la phrase qui suit : « Les grades sont les mêmes dans les armes et les services », c'est ce que je ne comprends pas. Est-ce dans les armées et les services, ou c'est dans les armes et les services ?

C'est cette question seulement que je voulais poser pour comprendre. C'est tout.

Merci.

Le Président

Merci.

Le député BACYE.

M. Zilma François BACYE (NAFA)

Merci bien monsieur le Président.

Ma question est relative à un élément du contexte de justification de la loi. Je voulais savoir, par rapport au cas de celui qui est devenu général de division, ce qui est fait, puisqu'on constate que c'est un des problèmes majeurs de la loi.

Qu'est-ce qui est fait à votre niveau pour résoudre ce problème ?

(La question n'a pas été entendue par le ministre)

Je reprends : il y a un qui s'est octroyé quatre grades en une seule fois. Qu'est-ce qui est fait pour que cela soit réparé ?

Merci.

Le Président

Merci.

Bien. Je passe la parole à la commission.

M. Halidou SANFO

Président de la CODES

Merci.

Excellence, je crois que pour les deux questions qui ont été posées, le gouvernement est mieux placé ... *-Rires dans la salle-* pour apporter les réponses idoines à ces préoccupations.

Merci.

Le Président

Avant de passer la parole au gouvernement, j'ai l'impression que la commission défense tremble... *-Rires dans la salle-*

Vous avez le droit avec vous ! Quand il s'agit des militaires, vous tremblez. Vous ne pouvez pas répondre aux questions ?

M. Halidou SANFO

Président de la CODES

Non monsieur le Président. Quand les questions sont plus techniques, il sied que le gouvernement apporte des réponses pour beaucoup plus de précisions.

Le Président

D'accord ! Vous refilez la patate chaude au gouvernement ?

-Rires dans la salle-

Cela revient à la même chose.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole pour donner des réponses.

M. Simon COMPAORE

Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure

Excellence monsieur le Président,

Honorables députés,

Je crois qu'effectivement la question militaire est délicate. *-Rires des députés-*

Je le dis et vous riez, mais je sais pourquoi je dis cela... *-Rires dans la salle*
- parce que j'ai des séquelles toujours.

-Rires des députés -

Excellence monsieur le Président,

Honorables députés,

Merci de nous avoir donné la parole et une fois de plus, nous voulons dire merci à la commission qui nous a fait aimer le travail de député.

-Applaudissements-

Je n'ai jamais eu l'occasion de siéger ; j'ai été élu à plusieurs reprises mais je n'ai jamais siégé, mais cette fois-ci, nous avons vu que c'est un travail noble.

Le Président disait tout à l'heure à l'armée qu'il faut communiquer ; mais je dis aussi que l'Assemblée doit communiquer pour dire : voilà comment nous travaillons pour que les gens puissent aimer la fonction de député. Ce n'est pas facile.

-Applaudissements-

Ceci dit, j'ai noté deux questions : la question du député TIEMTORE, parlant donc des grades, c'est à l'article 2 et on a dit que les grades sont les mêmes dans les armes et les services.

Oui, ce sont des termes usités et les armes ici signifient : infanterie, artillerie blindé, etc. et c'est le terme qui convient ici.

Quand on dit « armes », ce sont les différentes spécialités qui s'y trouvent, l'organisation de l'armée. Voilà, c'est cela. En infanterie, en artillerie, en blindé etc.

Les services, ce sont les services qui soutiennent l'armée à savoir la santé, les transmissions, l'intendance etc.

Donc, c'est l'appellation usuelle.

L'autre question, c'est de savoir qu'est-ce qu'on fait des grades de ceux qui ont sauté des grades ?

Permettez-moi encore une fois de plus..., vous savez qu'au niveau de l'armée, ils tiennent à la discipline et à la façon dont les choses sont résolues.

Je crois que cette question fait partie d'une appréciation globale qui est en cours dans un processus que vous connaissez, parce que vous lisez certainement la presse. Je pense qu'il faut donner du temps au temps par rapport à cette question, car après l'adoption de l'ensemble de ces textes, après tout ce qui est en train d'être fait par la hiérarchie militaire conséquemment aux fonctions, des us et coutumes et de la réglementation militaire, ce que vous venez de soulever trouvera son dénouement.

C'est ce que je peux dire en gardant la précaution.

Voilà, monsieur le Président, ce que je pouvais dire sur ces deux questions.

Ce n'est pas une fuite, mais vous comprendrez qu'il y a d'autres questions qu'il faut résoudre avant de résoudre la question que vous avez soulevée. Et en résolvant les questions préjudicielles, on résout du même coup, la question que vous avez posée.

Je vous remercie.

Le Président

Merci au gouvernement.

Je vois que même le ministre de l'intérieur et de la sécurité a du mal à aborder certaines questions liées à la sécurité. *-Rires dans la salle-*

Mais nous disons que les réponses sont claires.

Pour la deuxième question, la loi n'est pas rétroactive, mais il existe au sein de l'armée des mécanismes pour régler un certain nombre de manquements et nous nous en tenons à l'application de ces mécanismes internes à l'armée. C'est ce qu'on peut dire.

Donc, pour ce qui est de l'autre question, je pense que là-dessus, le ministre a donné des réponses précises effectivement qui nous édifient sur l'organisation de l'armée en termes d'armes, de services, etc.

Je voudrais, avant qu'on ne passe au vote de la loi, dire que la Représentation nationale rend hommage aux forces armées nationales, parce qu'aujourd'hui, nous sommes dans un contexte mondial et sous régional de lutte contre le terrorisme et nos forces armées déployées aussi bien à l'intérieur de nos frontières qu'à l'extérieur, font honneur à notre pays en participant à la sécurité et à la défense des personnes et des biens dans ce pays.

Ensuite, n'oublions pas que nos forces armées sont un corps de discipline et tout corps de discipline aussi a besoin d'être assis sur des lois, des lois claires et transparentes. Et c'est notre rôle de donner à l'armée des mécanismes législatifs pour mener à bien sa mission.

Deuxième conséquence de l'organisation de l'armée et de sa mission, ce sont les moyens.

Vous avez beau formé les militaires, si vous ne leur donnez pas les moyens de leur action de protection de l'Etat, il va s'en trouver que ces missions ne seront pas accomplies à bon escient.

C'est pourquoi j'attire l'attention des députés, notamment ceux de la COMFIB pour que le budget de l'armée soit examiné avec beaucoup de minutie. Nous sommes dans un pays où tout est prioritaire, mais dans le contexte mondial actuel et international, il faudrait privilégier les moyens à donner à notre armée pour qu'elle soit efficace.

Je pense que les présentes lois vont permettre à l'armée non seulement de discipliner la troupe, mais aussi d'être plus efficace. C'est pourquoi, je voudrais, au nom de la représentation nationale, encourager l'armée à poursuivre sa mission et le peuple du Burkina Faso compte sur cette armée pour sa défense.

Et bien sûr dans tout corps, il arrive qu'il y ait des manquements, et ces lois tiennent à faire retour aux principes généraux pour que l'armée marche dans la légalité républicaine, pour que l'armée soit républicaine et au service du peuple.

Donc ce faisant, il n'y a pas une dichotomie entre l'armée et le peuple ; en respectant les lois de la république, l'armée est avec le peuple pour sa défense et pour son avenir.

C'est pourquoi nous devons prendre en compte tous les soucis organisationnels de moyens de nos forces armées.

Donc à ce sujet, il n'y a vraiment pas de contradiction entre ce que fait la représentation nationale et les réformes que l'armée elle-même a souhaitées pour rendre sa mission plus efficace.

Voilà le résumé de cette loi que nous propose le gouvernement.

Je rappelle que la loi est structurée en 50 articles et nous avons trois titres. Si vous en convenez, nous allons user de la même procédure que pour la loi sur les avancements.

Nous allons passer aux voix les titres et les visas au lieu de voter article par article.

Donc, je voudrais demander à la plénière de statuer sur les visas.

Ceux qui sont contre les visas : 00
 Ceux qui s'abstiennent : 00
 Ceux qui sont pour les visas : 120

Les visas sont adoptés.

Le **TITRE I** qui va de la page 1 à la page 3 :

Ceux qui sont contre : 00
 Ceux qui s'abstiennent : 00
 Ceux qui sont pour : 120

Le **TITRE I** est adopté.

Le **TITRE II** qui va de la page 4 à la page 15 avec 44 articles :

Ceux qui sont contre : 00

Ceux qui s'abstiennent : 00

Ceux qui sont pour : 120

Le TITRE II est adopté.

Le **TITRE III** à partir de la page 16, deux articles :

Ceux qui sont contre le Titre III : 00

Ceux qui s'abstiennent : 00

Ceux qui sont pour : 120

Le TITRE III est adopté.

L'ensemble de la loi :

Ceux qui sont contre : 00

Ceux qui s'abstiennent : 00

Ceux qui sont pour : 120

L'ensemble de la loi est adopté.

M. Noufou OUEDRAOGO (PJRN)

Monsieur le Président ! Tout le monde n'a pas voté.

Le Président

Mais toi tu es seul !

-Rires des députés-

Donc, le dossier n°46 est considéré comme adopté et je félicite le gouvernement et partant, l'armée qui a su nous proposer un texte très clair et précis.

Honorables députés, la prochaine séance plénière aura lieu demain et elle portera sur des questions orales dont trois sans débat et deux avec débat.

Ce faisant, je déclare la séance de cet après-midi levée.

Je vous remercie.

- Il est 14 heures 17 minutes -

***Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou, le 24 novembre 2016.***

Le Secrétaire de séance



Bachir Ismaël OUEDRAOGO
Troisième secrétaire parlementaire

Le Président



Salifou DIALLO